CONVENTION NATIONALE.

Fr Fr 1, 2778 a Case FRE 1451 0

RAPPORT

PRÉSENTÉ,

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

Sur l'exécution de la loi du 5 brumaire, relative aux Successions,

PAR BERLIER,

Député du département de la Côte-d'Or.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU MÊME COMITÉ.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

L'AN II.

THE NEWBERRY LIBRARY

Nota. Cet écrit pourra paroître long au premier aspect ; mais il falloit répondre à des milliers de pétitions, et prévenir des milliers de procès.

Quand on veut maintenir l'harmonie sociale, il ne faut pas de demi-lois ; et si cette vérité ne peut être contredite, c'est sur-tout en cette matière.

RAPPORT

Sur l'exécution de la loi du 5 brumaire, relative aux Successions.

CITOYENS,

VOTRE loi du 5 brumaire, basée sur les principes éternels de la justice et de l'égalité, a trouvé des detracteurs; pouvoit-il en être autrement? En faisant le bien général, elle blessoit des interêts particuliers.

Quelques ames froides et égoïstes ont prétendu qu'elle donnoit ouverture à un effet rétroactif, prohibé par les loix fondamentales de l'état.

Eh quoi! la mémorable époque de notre régénération politique n'est-elle donc pas devenue aussi celle où nos institutions civiles durent prendre un nouveau caractère, et faisons-nous autre chose aujourd'hui que de donner un juste développement aux principes qui furent proclamés, le 14 juillet 1789, par le peuple français, vainqueur de la tyrannie et des abus?

Combien ont, depuis cette époque, plus particulièrement blessé l'ordre tracé par la nature, parce

qu'ils se complaisoient dans nos anciennes institutions, et craignoient le jour de la justice ! combien y ont dérogé pour punir leurs heritiers naturels d'avoir mieux valu qu'eux !

Que l'ouvrage des passions disparoisse donc, et cède enfin la place à cette distribution que la main de la nature a tracée elle-même : c'est la société régénérée en 1789, qui réclame ses droits depuis cette époque, et qui respecte assez l'harmonie générale pour tirer un voile sur les effets antérieurs de quinze siècles d'erreurs et de préjuges.

Mais, en posant ce grand principe, il en est un autre bien puissant dans l'ordre politique, et qui n'a point échappé à votre sollicitude.

Les intérêts de l'indigent furent toujours sacrés pour vous; et déja vous avez senti et décrété qu'à leur égard, le principe de la distribution naturelle devoit être modifié.

Quand est-ce, en effet, que la nature fut blessée ? Lorsqu'en s'écartant de la ligne qu'elle traçoit, on ne le fit que pour porter la fortune là où elle étoit déja, effet trop fréquent de nos mœurs anciennes, créées et entretenues par nos bizarres institutions.

Cependant, et même dans ces temps de corruption, il se trouvoit des êtres humains et sensibles; quelquefois ce fut l'indigent qui fut gratifié.

De telles dispositions pourroient-elles être, sans injustice, indéfiniment frappées par la loi nouvelle ? Non, sans doute; et si, en général, la nature distribue mieux que les hommes, s'il faut en conséquence la leur proposer à l'avenir pour règle invariable de leurs dispositions, n'oublions pas qu'il s'agit en ce moment de celles dont l'effet étoit échu avant

la loi, et qui doivent trouver en elle le juste appui que le corps social réclame en faveur de ses membres peu fortunés.

C'est ainsi, citoyens, que vous avez tracé la route à votre comité, en lui renvoyant le soin de vous présenter ses vues sur le mode d'exécution de la loi du 5 brumaire, travail qu'il vient aujourd'hui vous soumettre par mon organe.

Dépositaire exact des grands principes que vous avez décrétés, fidèle à la loi de la nature, et non moins attentif aux intérêts de la plus touchante portion de la société, votre comité ne s'est point arrêté à tout ce qui ne lui a offert que déclamations vagues contre la loi que vous avez rendue : si quelques individus en souffrent et s'en plaignent, un plus grand nombre y applaudira, lors sur-tout qu'elle sera complète, et l'intérêt général se trouvera ainsi d'accord avec la justice et la raison.

Mais, parmi les réclamations nombreuses qui sont venues de tous les points de la République, il en est sans doute qui portent un grand caractère, et qui méritent toute votre attention. Il y aura des ambiguités à faire disparoître, et des additions à faire; car nous devons au peuple des lois claires et complètes.

Il y aura aussi des mesures d'exécution à combiner, mesures sans lesquelles la meilleure loi n'offriroit qu'une théorie stérile et funeste.

Tels sont les points divers que votre comité s'est proposé de remplir; et, pour atteindre à ce but, il a pensé qu'il convenoit de reprendre la loi article par article, en appliquant à chacun les explications ou additions qui pourront lui convenir.

Cette discussion, comme on le conçoit à l'avance, ne sera point ornée de fleurs; et contraint de se traîner sur de pénibles détails, votre comité n'en appelle que plus spécialement votre attention sur une matière qui intéresse aussi essentiellement la société entière, dont le bonheur est votre vœu et doit être votre ouvrage.

ARTICLE PREMIER

De la loi du 5 brumaire.

« Est réputée non écrite toute clause impérative ou » prohibitive insérée dans les actes passés, même » avant le décret du 5 septembre 1791, lorsqu'elle » est contraire aux lois et aux mœurs, lorsqu'elle » porte atteinte à la liberté religieuse du donataire, » de l'héritier ou du légataire; lorsqu'elle gêne la » liberté qu'il a, soit de se marier ou de se remarier, » même avec des personnes désignées; soit d'embras- » ser tel état, emploi ou profession; ou lorsqu'elle » tend à le détourner de remplir les devoirs imposés » et d'exercer les fonctions déférées par les loix aux » citoyens. »

Cet article n'a donné lieu à aucune observation qui puisse y apporter des changemens.

ART. II.

« Les avantages stipulés entre les époux *encore* » *existans*, soit par leur contrat de mariage, soit par » des actes postérieurs, ou qui se trouveroient établis » dans certains lieux par les coutumes, statuts ou » usages, auront leur plein et entier effet; néanmoins, » s'il y a des enfans de leur union, ces avantages,

» au cas qu'ils consistent en simple jouissance, ne » pourront s'élever au-delà de moitié du revenu des » biens délaissés par l'époux décédé ; et s'ils consis- » tent en des dispositions de propriété, soit mobi- » liaire, soit immobiliaire, ils seront restreints à l'usu- » fruit des choses qui en sont l'objet, sans qu'ils » puissent jamais excéder la moitié du revenu de la » totalité des biens. »

Ces mots, *encore existans*, qui se trouvent au commencement de cet article, et qui semblent retirer indistinctement à tout conjoint dont l'époux étoit décédé à l'époque de la loi, l'effet des avantages stipulés et recueillis avant et depuis le 14 juillet 1789, ont donné lieu à de vives réclamations ; et c'est un point sur lequel il faut se fixer.

Loin d'abord que les nouveaux principes aient diminué la faveur des avantages stipulés entre époux, ils l'ont même étendue : les anciennes coutumes y avoient apporté des limitations que la morale publique a fait écarter lors de la discussion du code civil.

Nombre de voix s'élevèrent alors pour célébrer cette heureuse influence qui, alimentée même par l'espoir des libéralités respectives, resserreroit les nœuds du mariage, et amélioreroit ainsi le principal état de l'homme en société.

Ce principe alors consacré, n'est-il pas confirmé encore par la loi que nous discutons, pour les époux en général ?

Votre comité, qui, lors de la présentation de son projet, étoit loin d'adopter le système indéfini des libéralités entre époux, mais qui a dû s'incliner devant la volonté constante de la Convention natio-

nale, doit aussi aujourd'hui faire accorder ce système avec la loi du 5 brumaire.

Eh bien! si cette loi avoit voulu frapper le conjoint que le sort auroit privé de son époux, votre comité demanderoit pourquoi cette restriction.

D'abord, s'il s'agit d'avantages recueillis avant le 14 juillet 1789, il ne paroît pas que la loi doive ni veuille réfléchir sur ce qui appartient à ces époques reculées.

S'il est simplement question des avantages entre époux, recueillis depuis le 14 juillet 1789, pourquoi se perdroient-ils? Seroit-ce par l'effet du droit nouveau? Mais ce droit nouveau ne fait qu'étendre la faculté, au lieu de la restreindre. Seroit-ce par l'effet du droit ancien? Mais on suppose que l'avantage étoit alors légitimement conféré.

Pressé par cette objection, à laquelle il n'y a rien, absolument rien à répondre, votre comité a considéré comme un de ses devoirs de faire disparoître une ambiguité qui, aux yeux de plusieurs, pourroit être prise pour une inconséquence.

Plaçons-nous en effet à toutes les époques; et comme toutes sont favorables au système des dispositions entre époux, pouvons-nous ne pas maintenir leur effet?

Seulement, et dans le cas où il y auroit des enfans, la propriété, même irrévocablement conférée, si elle n'a été recueillie que depuis 1789, devra être convertie en usufruit qui ne pourra excéder la moitié: c'est condition commune, c'est d'ailleurs le vœu absolu de la nature; et comme notre législation nouvelle est impérative sur ce point, on peut y ramener le pacte ancien qui n'y seroit pas conforme.

Maintenant, citoyens, votre comité vous doit compte d'une objection principale, qui se trouve, dans un assez grand nombre de pétitions, dirigée contre l'article que nous discutons, ou plutôt contre le système qui permet aux époux de s'avantager.

Beaucoup de citoyens y voient un moyen infaillible et fréquent de détourner les successions de leur destination naturelle, à l'aide d'une union tardive qui remettra à une seule femme des biens que le sang assuroit à une famille entière.

Ceci devient la critique du système; et votre comité n'a pas dû s'y arrêter, lorsque vous l'avez consacré vous-mêmes.

Il n'y a pas de bonnes lois dont on ne puisse abuser; vous avez vu dans l'état du mariage la source des félicités domestiques, vous avez craint de l'altérer par des entraves : la loi est faite, il faut bien que votre comité s'y conforme.

En revenant à l'objet particulier de la discussion actuelle, il n'y a vu que la matière d'une explication devenue nécessaire; c'est l'esprit de la loi qu'il faut rendre clair et sensible à tous.

Quand vous inscrivîtes dans la loi ces mots *encore existans*, vous le fîtes, non pour renverser les avantages qui auroient été légalement conférés à un conjoint dont l'époux seroit décédé depuis cinq ans, dix ans ou plus, mais dans l'unique vue de ne point frapper de tels actes des modifications que vous introduisiez par votre article II, dans le cas où ils ne les comportoient point.

Eh bien! cette insertion, faite en faveur des dispositions que le temps rendoit inattaquables, a été autrement interprétée; et du silence gardé sur le

maintien de ces dispositions, on a induit qu'elles étoient annullées.

C'est une équivoque à faire cesser. L'article II est bon et peut subsister ; mais un article exprès doit contenir les explications dont la nécessité vient d'être démontrée.

Cet article sera proposé dans la suite.

ART. III.

De la Loi du 5 Brumaire.

« La même disposition aura lieu à l'égard des » institutions, dons ou legs faits dans des actes de » dernière volonté, par un mari à sa femme, ou par » une femme à son mari, dont les successions sont » ouvertes depuis la promulgation de la loi du 7 mars » dernier ».

Il y a encore ici une équivoque à faire disparoître.

Quelques doutes s'étoient élevés sur la validité des dispositions entre époux, depuis la loi du 7 mars, qui défendoit de tester en ligne directe.

C'est pour les faire cesser que l'on avoit créé un article dont l'intention étoit de valider ce qui avoit été fait entre époux, *même* depuis la loi du 7 mars.

Eh bien! c'est l'omission de ce seul mot *même* qui a donné lieu d'élever des doutes sur la validité des actes antérieurs; preuve trop vraie de l'extrême attention que l'on doit apporter dans la rédaction des loix.

On a cru que l'article étoit limitatif, comme s'il eût pu venir à l'idée d'accorder plus de faveur aux dispositions dont l'effet étoit postérieur à la loi qui défendoit de tester en ligne directe, qu'à celles qui avoient précédé cette loi prohibitive.

Certes, si cette loi pouvoit être ici rappelée, c'étoit sur-tout pour lui imprimer son effet, et non pour l'éteindre à dater précisément du jour où elle avoit été rendue.

Au reste, il n'a pas échappé à votre comité, et sans doute il ne vous échappera pas à vous-mêmes, que toute base prise dans cette loi du 7 mars, pour le fait que nous discutons, ne pouvoit être que fausse et etrangère.

Dans une discussion peu approfondie, l'on a cru appercevoir que l'époux qui auroit disposé, ou dont la succession se seroit ouverte depuis le 7 mars, auroit contrevenu à la loi; ce qui d'abord ne pouvoit s'appliquer qu'à l'époux père de famille, puisque la prohibition de tester n'étoit qu'en faveur de la ligne directe.

Mais la fausseté de l'application en général se fait ici bien mieux sentir par les loix propres à la matière.

La loi du 7 mars ne veut pas qu'un père de famille teste en faveur d'un de ses enfans, d'un collatéral, d'un étranger, etc. : soit. Mais que faut-il dire de la disposition que ce père de famille feroit en faveur de sa femme? qu'elle sera valide, sauf la conversion en usufruit de moitié.

Voilà de quelle manière, dans le cas particulier, une loi spéciale a décidé la question; c'est ainsi qu'elle a pourvu aux intérêts des enfans.

En un mot, c'est un principe rappelé par l'art. II, et avec lequel on ne peut raisonnablement amalgamer un autre principe, qui devient ici incohérent.

Mais pourquoi s'occuper plus particulièrement ici des institutions, dons et legs, que des avantages conférés à un époux par d'autres actes? La raison

de maintenir ou de restreindre est la même dans tous les cas.

Et c'est ici qu'il convient de rapporter l'article dont on a plus haut fait sentir la nécessité.

C'est là que les instituitons, dons et legs, se confondant avec les autres avantages faits par une femme à son mari, ou par un mari à sa femme, subsisteront dans leur intégrité, sous la seule modification que s'ils n'ont été recueillis que postérieurement au 14 juillet 1789, et qu'il y ait des enfans, ils seront sujets à la conversion réglée par l'art. II.

Votre comité vous propose donc l'article suivant, en remplacement de l'art. III de la loi du 5 brumaire.

ART. III.

Les avantages légalement stipulés entre époux, dont l'un est décédé avant le 14 juillet 1789, seront maintenus au profit du survivant.

A l'égard de tous avantages échus et recueillis postérieurement, ou qui auront lieu à l'avenir, soit qu'ils resultent des dispositions matrimoniales, soit qu'ils proviennent d'institutions, dons entre-vifs ou legs faits par un mari à sa femme, ou par une femme à son mari, ils obtiendront également leur effet, sauf néanmoins leur conversion en usufruit de moitié, dans le cas où il y auroit des enfans du mariage.

ART. IV *de la loi du 5 brumaire.*

« Les ci-devant religieux et religieuses sont appellés à recueillir les successions qui leur sont échues, à compter du 14 juillet 1789 ».

Art. V.

« Les pensions attribuées par les décrets des re-
» présentans du peuple aux ci-devant religieux et
» religieuses, diminueront en proportion des revenus
» qui leur sont échus, ou qui leur écherront par
» succession.

» Les revenus sont évalués, pour cet effet, au
» denier 20 des capitaux ».

Art. VI.

« Les ci-devant religieux et religieuses qui ont
» émis leurs vœux avant l'âge requis par les loix,
» sont réintégrés dans tous leurs droits, tant pour
» le passé que pour l'avenir; ils peuvent les exercer
» comme s'ils n'avoient jamais été engagés dans les
» liens du régime monastique. Les actes de dernière
» volonté qu'ils auroient pu faire avant leur pro-
» fession, sont anéantis «.

Art. VII.

« Lorsque les ci-devant religieux et religieuses
» viendront à succéder en vertu des articles IV et VI
» ci-dessus, concurremment avec d'autres co-héritiers,
» les dots qui leur auront été fournies lors de leur
» profession, par ceux à qui ils succéderont, seront
» imputées sur leur portion héréditaire : les rentes
« ou pensions qui auront été constituées aux ci-devant
» religieux et religieuses par ceux à qui ils succèdent,
» demeureront éteintes. »

Ces divers articles ne renferment rien que de juste : des hommes que des institutions barbares avoient séquestrés du reste des humains, y sont rappelés à l'exercice de leurs droits naturels, depuis la grande époque qui prépara la fin de leur esclavage.

Graces en soient rendues à la révolution ! Cependant quelques réclamations se sont élevées contre cette partie de la loi.

Des familles composées d'hommes utiles et laborieux vont se trouver dépouillées et forcées de remettre toute leur fortune à un célibataire souvent vieux, infirme, peu ami de la révolution, et dont l'existence, sous plus d'un rapport, sera bien moins précieuse à la société entière.

C'est ainsi que toutes les lois présentent des inconvéniens, mais il faut aussi en voir les avantages.

L'individu sacrifié à l'ambition de ses parens et au desir d'enrichir son frère, viendra partager avec lui un patrimoine qui, remis aux mains d'un seul, insultoit à la nature, à la raison, et à l'intérêt social.

Dans cette diversité de situations dont l'une afflige le législateur, lorsqu'il sourit à l'autre, quel doit être son guide ? Celui que vous avez suivi, l'ordre naturel ; et s'il blesse l'indigent, vous y pourvoirez par des règles particulières.

Mais d'autres réclamations ici se font entendre : tel religieux a été, avant 1789, exproprié de droit par l'émission de ses vœux ; tel autre, en testant, s'en est formellement dépouillé, toujours avant la même époque.

L'un et l'autre aujourd'hui voudroient que la loi

les autorisât à reprendre ce qu'ils ont ainsi abandonné ou cédé, bien que d'autres en aient été légalement saisis avant le 14 juillet 1789.

Répondons-leur, comme déja plusieurs fois on leur a répondu, que les législateurs doivent principalement craindre de blesser l'harmonie sociale ; que la loi jette un voile sur tout ce qui s'est passé avant la régénération politique des Français, et qu'au surplus, il a été pourvu à leur intérêt particulier par les pensions nationales qui leur sont payées.

Ici même et à l'égard de ces pensions, un mot devient nécessaire.

C'est très-justement sans doute, qu'il a été décrété qu'elles diminueroient à proportion des successions que pourroient recueillir les religieux restitués à l'exercice de leurs droits, depuis le 14 juillet 1789.

Mais qu'est-ce qui garantira les intérêts de la nation, et qui la mettra à même d'y veiller, si l'on n'indique point à ce sujet et des obligations et des peines? Ceci a fait naître à votre comité l'idée d'une disposition pénale envers ceux qui ne déclareroient point ce qui pourroit leur échoir, et donner lieu à la retenue.

ART. VIII (*Ajouté*).

« Pour l'exécution des articles précédens, en ce » qui concerne l'intérêt national, tous ci-devant » religieux ou religieuses seront tenus d'inscrire dans » les quittances qu'ils fourniront aux receveurs des » districts, la déclaration qu'ils n'ont rien recueilli, » ou qu'ils ont recueilli une succession, dont ils » énonceront la valeur.

» A défaut d'exactitude dans leurs déclarations,

» ils seront à l'avenir privés de leurs pensions, et » condamnés, au profit du trésor public, à une » amende quadruple des sommes qu'ils auroient in- » dument perçues. L'agent national près le district » de la résidence, sera tenu de faire toutes dili- » gences à ce sujet. »

C'est est sans doute assez pour les religieux. Mais nous arrivons à la question générale de l'invalidité des dispositions postérieures au 14 juillet 1789, et ce principe doit se trouver énoncé et consacré par un article qui bientôt servira de base à tous les autres.

ART. IX (*Ajouté*).

« Toutes dispositions entre-vifs faites depuis le » 14 juillet 1789, et toutes institutions ou dispo- » sitions à cause de mort, faites par des personnes » décédées depuis la même époque, sont nulles et » de nul effet.

» Les dispositions entre-vifs faites, ou à cause » de mort déférées antérieurement, sont mainte- » nues. »

ART. X, *qui est le huitième de la loi du 5 brumaire, avec quelques légers changemens.*

« Néanmoins les enfans, descendans et collaté- » raux, ne pourront prendre part aux successions » de leurs pères, mères, ascendans ou autres parens, » sans rapporter les donations qui leur ont été faites » par ceux-ci antérieurement au 14 juillet 1789, » sans préjudice toutefois de l'exécution des cou- » tumes qui assujétissent les donations à rapport,

» même

» même dans les cas où les donataires renoncent à » la succession du donateur.

» Le présent article sera observé nonobstant toutes » dispenses de rapport faites dans les lieux où elles » étoient autorisées. »

Cet article est juste sans doute, il ramène à l'égalité sans anéantir le pacte antérieur au 14 juillet 1789 ; il dit à l'homme qui fut gratifié avant cette époque : « Tu peux garder tes avantages ; mais si » tu reviens à la succession, tu les y rapporteras. » Il n'y a rien là que de conforme à ce qui se pratiquoit même autrefois.

Mais il faut que cela s'opère, malgré toute stipulation ancienne qui eût dérogé au droit commun.

Il faut aussi que cette disposition s'applique au collatéral comme au descendant en ligne directe ; il y a même raison quand l'un et l'autre viennent recueillir en vertu des droits du sang.

ART. XI, *qui est le neuvième de la loi du 5 brumaire.*

« Les successions des pères, mères, ou autres as- » cendans et des parens collateraux, ouvertes depuis » le 14 juillet 1789, et qui s'ouvriront à l'avenir, » seront partagées également entre les enfans, des- » cendans ou héritiers en ligne collatérale, nonobs- » tant toutes lois, coutumes, usages, donations, » testamens, et partages déja faits ; en conséquence » les enfans, descendans et héritiers en ligne col- » latérale, ne pourront même, en renonçant aux » successions, se dispenser de rapporter ce qu'ils » auront eu à titre gratuit, par l'effet des donations » que leur auront faites leurs ascendans ou leurs pa-

» rens collatéraux, postérieurement au 14 juillet » 1789. »

Cet article ne contient rien que de conforme aux principes déja développés, et sans doute il doit être maintenu.

Mais isolé, il deviendroit insuffisant; voilà bien le partage égal décrété pour toutes les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789, mais de toutes parts on demande ce qu'il faut entendre par ce partage égal.

C'est ici que se fait sentir la nécessité d'établir au moins provisoirement un ordre de succéder, qui rende la loi du 5 brumaire exécutable.

S'il restoit simplement dit que le descendant ou le collatéral partagera également, cela ne préciseroit rien pour les degrés; et les six enfans d'un fils ou d'un frère prédécédé, venant à la succession de l'aïeul ou d'un oncle, pourroient chacun prétendre, comme descendant ou collatéral, à une part égale à celle du parent du degré le plus prochain.

Vous ne l'entendîtes jamais ainsi; et si le degré doit être pris en considération, c'est alors qu'il est nécessaire d'établir un ordre de successions, et un ordre tel que la nature ne soit pas perpétuellement blessée, comme elle l'étoit par certains statuts.

Sans cela, et si, en écartant les dispositions de l'homme postérieures au 14 juillet 1789, les anciennes règles de partages pouvoient subsister encore, vous ne rendriez à la génération présente qu'une demi-justice.

Dans cette conjoncture, qu'y a-t-il à faire? Il est fâcheux sans doute qu'il n'y ait pas sur ce point une loi générale définitivement adoptée; mais puis-

qu'il faut un guide sans lequel il ne resteroit qu'à renoncer à l'exécution de la loi, celui que votre comité vous proposera existe déja, et déja il a obtenu votre approbation; c'est le titre des successions, inscrit dans le projet du nouveau code civil.

Votre comité sait qu'il est soumis à une révision, aussi ne vous propose-t-il pas de lui assurer force à l'avenir; mais il peut mériter la provision, et régir les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789, et celles qui s'ouvriront, jusqu'à ce qu'une loi meilleure ait prononcé sur cette importante matière.

Il faut ici opter entre l'ajournement de l'exécution de la loi du 5 brumaire, ou l'adoption d'un mode général de succéder; autrement 500 mille familles vous accuseroient peut-être de leur avoir présenté un bienfait illusoire, et qui tourneroit à leur ruine, en les engageant dans des procès dont nulle loi n'offriroit la solution.

Ce qu'on ne peut dissimuler, citoyens, c'est que, dans cette matière, l'interrègne des lois est funeste, et qu'il y a loin encore de leur imperfection à leur absence totale.

Hâtons-nous donc de prendre un parti, il le faut, et sans doute c'est votre volonté.

Eh bien! adoptons, sans rien préjuger sur le travail de la commission, les articles que vous aviez décrétés lors de la discussion du code civil.

Ils offrent déja un grand pas de fait vers la vérité des principes, la nature et la raison.

La distinction des propres ou anciens, source intarissable de difficultés, règle absurde et bien digne des siècles où les biens étoient comptés pour beaucoup plus que les rapports de la parenté, la distinction des propres s'y trouve abolie.

Le privilège du double lien qui excluoit le frère consanguin ou utérin de la succession de son frère, si celui-ci avoit des frères germains ; cette institution civile qui, en rendant étrangers les uns aux autres ceux que la nature avoit unis, sembloit n'avoir d'autre sollicitude que de reporter aux mains d'un seul, un patrimoine dont la nature avoit bien différemment marqué la distribution ; le privilège du double lien y est effacé.

Mais ce ne sont pas les seuls points dans lesquels le projet s'allie avec la morale et l'intérêt politique du peuple français.

Autrefois un grand nombre de coutumes barbares excluoient la représentation en collatérale ; ici l'enfant d'un frère décédé ne concouroit pas avec son oncle ; là le concours avoit lieu dans ce degré, mais le petit neveu ne pouvoit venir avec son grand oncle au partage de la succession d'un frère de ce dernier.

Les nuances que les coutumes, à cet égard, offroient entr'elles n'en pouvoient excuser aucune, toutes insultoient plus ou moins à la nature et à l'humanité.

L'enfant privé de son père, de son aïeul, sortoit-il donc de la famille, et sa qualité touchante d'orphelin pouvoit-elle devenir pour lui un titre d'expropriation ? La loi pouvoit-elle ainsi frapper sans une injustice extrême celui qu'elle devoit protéger davantage, puisque la nature l'avoit privé de ses appuis ?

Cet abus, foiblement corrigé par l'article XVI de la loi du 5 brumaire, qui n'admet en collatérale la représentation que jusqu'au degré de neveu, l'est bien mieux par le projet de code civil qui l'admet à l'infini.

Ainsi, citoyens, se présente le nouveau système, et les avantages qu'il offre sont sensibles.

Ce seroit, au reste, renfermer un rapport dans un autre rapport que d'entrer ici dans de plus longs détails sur ce point.

Cette discussion a eu lieu dans son temps, et votre comité n'a d'autre proposition à vous faire que de donner force de loi à son résultat.

ART. *proposé qui sera le* XII.

« Le partage ordonné par l'article précédent s'o-
» pérera selon les règles établies par les articles XLV
» et suivans, jusques et y compris le LXXVe du
» titre III du livre deuxième du projet de code civil,
» auquel effet lesdits articles seront imprimés à la
» suite du présent décret, et auront force de loi,
» sans néanmoins rien préjuger à l'égard de la révi-
» sion pour les cas futurs. »

ART. *proposé qui sera le* XIII.

« Les mêmes règles seront observées à l'égard des
» ascendans, qui seront en conséquence tenus à rap-
» porter, ou autorisés à revendiquer, d'après elles,
» toutes successions ouvertes depuis le 14 juillet
» 1789, nonobstant toutes dispositions contraires,
» soit de l'homme, soit de la loi, qui demeurent
» annullées. »

Ce dernier article ne peut être considéré que comme un supplément à la loi du 5 brumaire, qui ne s'est nulle part occupée des cas où les ascendans étoient naturellement appelés à succéder.

Il est bien vrai que l'ordre naturel n'est pas pour les ascendans, mais enfin cet ordre est quelquefois interverti : il est aussi bien vrai que, selon notre nouvelle législation, ils ne devront succéder qu'à défaut de tous descendans d'eux ; mais ce cas n'est pas sans exemples, même fréquens.

Eh bien ! que deviendront à leur égard les dispositions postérieures au 14 juillet 1789, qui auroient blessé leurs droits de successibilité ? Quel sera le sort des successions ouvertes depuis la même époque, et que certaines coutumes auront conférées, à leur préjudice, à des collatéraux très-éloignés non descendans d'eux ?

Ici, citoyens, la loi doit être égale ; les droits de la nature sont pour tous, et ce sont ces droits naturels qui, restitués à tous les hommes depuis le 14 juillet 1789, font la base de notre travail.

Une seule observation peut être proposée contre cet article, c'est que lorsqu'il confère à l'ascendant, il retirera souvent à plusieurs ce qu'il voudra donner à un seul.

Si cet argument étoit solide, ce n'est pas une simple loi de circonstance, c'est la loi constante et pérenne du gouvernement qui devroit fermer à l'ascendant la voie de succéder.

Mais que l'on ne s'alarme pas ; ce qui repose pendant quelques jours sur la tête de l'ascendant, rentre peu après dans le sein de la grande famille, et l'ordre social n'est point ici l'ennemi de la nature.

Les bienfaits de la révolution et de la loi sont donc pour le père comme pour l'enfant, et l'éternelle justice a établi entr'eux des devoirs réciproques qu'un peuple républicain saura toujours maintenir.

Mais sous les rapports mêmes de la distribution des biens, cet article ne peut être qu'avantageux à la société; car si l'ascendant est rappelé au préjudice des collatéraux non descendans de lui, combien plus souvent, sans doute, sera-t-il dans le cas de remettre à ses descendans ce qu'il aura recueilli par droit de concours depuis le 14 juillet 1789, droit aboli à son égard par la législation nouvelle!

ART. X *de la loi du 5 brumaire, qui sera remplacé par le quatorzième de la présente loi.*

» Les donations et dispositions faites par contrat » de mariage, en ligne collatérale, sont seules ex- » ceptées de l'article précédent », (c'est-à-dire, celui qui prescrit la nullité des donations postérieures au 14 juillet 1789.)

Cet article offre une première exception, et a donné lieu de demander que la donation aussi faite par contrat de mariage en ligne directe, depuis le 14 juillet 1789, fût maintenue lorsque le donataire s'en tient aux libéralités qu'elle renferme, et renonce à la succession.

Ceux qui demandent cette extension ont-ils donc pensé qu'il y eût parité? Les loix de Solon proscrivoient les dispositions dans la ligne directe, quoiqu'elles les admissent dans la collatérale.

Nous sommes allés plus loin, il est vrai; notre législation a étendu la prohibition de tester, même à la ligne collatérale: mais du moins pour le passé, et lorsqu'il s'agit de l'effet rétroactif, les nuances tracées par la nature restent-elles; et le législateur, calculant la portée de son ouvrage sur des actes

consommés, a-t-il pu dire : « Les donations par » contrats de mariage ont toujours été considérées » comme des actes très-favorables ; si quelque chose » l'étoit davantage, c'étoit le droit égal imprimé » par la nature aux autres enfans du donateur. Eh » bien ! qu'à l'égard de ceux-ci, de pareils actes, » conclus depuis le 14 juillet 1789, s'anéantissent, » mais qu'ils subsistent à l'égard de tous autres. »

C'est sans doute ce que vous avez dit, lorsque vous avez décrété cet article ; et votre comité est loin de contredire cette exception ; mais la rédaction n'en est pas complète.

Ce n'est pas ici un don pur et simple, que l'on puisse garder sans autre condition ; car si le donataire est successible et prend part à la succession, il doit y rapporter les avantages qu'il a reçus.

D'un autre côté, il n'est parlé que des donations contractuelles faites *en ligne collatérale*, et non de celles qui l'auroient été par autres que des parens ; ce qui, évidemment, appartient à la même classe, quand le donateur est sans enfans, et n'a point ainsi blessé l'intérêt de la ligne directe.

Votre comité vous propose donc la rédaction suivante :

ART. XIV, *proposé au lieu du dixième de la loi du 5 brumaire.*

« Les donations et dispositions faites par *contrats* » *de mariage*, depuis le 14 juillet 1789, par tous ci- » toyens parens ou non parens des époux, pourvu » que les donateurs fussent sans enfans, sont seules » exceptées de la nullité prononcée par l'art. IX de la » présente loi.

„ Néanmoins, et dans le cas où le donataire se-
„ roit successible, et prendroit part à la succession
„ du donateur, il ne le pourra qu'en rapportant
„ lesdites donations à la masse. „

ART. XV, *qui est le onzième de la loi du 5 brumaire.*

„ Les dispositions de l'art. X ci-dessus ne font
„ point obstacle pour l'avenir à la faculté de dis-
„ poser du dixième de son bien, si on a des hé-
„ ritiers en ligne directe, ou du sixième si l'on n'a
„ que des héritiers collatéraux, au profit d'autres que
„ des personnes appelées par la loi au partage des
„ successions. „

Cet article est juste et bon en soi : mais il ne prévoit pas le cas très fréquent sans doute, où soit le donateur, soit le testateur seroit décédé dans l'intervalle du 14 juillet 1789 au 5 brumaire; car, alors, la réserve est illusoire et comme non écrite.

Il faut s'expliquer sur ce point, et d'abord il ne s'agit pas ici de l'héritier naturel ; car appelé par la loi, il ne peut recueillir que ce qu'elle lui donne ; et la légère portion de patrimoine que la loi rend disponible, ne l'est qu'en faveur de ceux qui ne sont pas aptes à succéder.

C'est donc de l'étranger ou du parent non successible qu'il est ici question.

Un tel donataire ou héritier institué retiendra-t-il, en cas que le donataire soit décédé avant la loi, la portion dont elle permettoit à celui-ci de disposer ?

Si votre comité s'est décidé pour l'affirmative, ce sont les principes éternels et sacrés de la raison qui lui ont semblé solliciter cette décision : plaçons-

nous en effet à la double époque qu'il faut ici comparer.

Quand la donation fut faite, elle étoit avouée par la loi, et elle embrassoit tout.

Une loi plus conforme aux vues de la nature est survenue ensuite, qui a restreint la faculté de disposer de ses biens à une quotité fixe depuis un temps donné.

Peut-on maintenant supposer que celui qui avoit tout donné et qui est sorti de la vie avant la loi qui restreignoit cette faculté, n'eût pas, s'il eût vécu davantage, disposé au moins de la portion que la nouvelle loi rend disponible? Et si, sans insulter à la raison, on ne peut se dispenser de reconnoître que le moins est compris dans le plus, la question n'est-elle pas décidée?

C'est donc la nouvelle loi générale qui doit ici nous régir; et, certes, si la condition des donataires peut être différente, la raison démontre assez que ce n'est qu'en faveur de celui qui avoit pour lui un titre positif, plus étendu et conforme à des règles qui n'étoient pas formellement abrogées.

Cette réflexion, utile pour le principe, ne le sera pas moins pour quelques exceptions, que vous jugerez peut-être convenable d'admettre.

L'héritier étranger déchu ne conservera-t-il que la portion que la loi a déclarée disponible à l'avenir, soit qu'il ait des enfans ou qu'il n'en ait pas?

Votre comité sait que cette distinction n'existe point dans le code; mais il s'agit ici de dispositions échues qui auroient eu leur effet sans la loi par laquelle vous les avez frappées de nullité, et vous pouvez sans doute modifier votre ouvrage pour les cas passés.

Eh bien ! des milliers de pères de famille se trouvent atteints par votre loi, et réclament au moins un allègement.

Votre comité a cru qu'il entreroit dans vos vues de leur accorder une protection plus spéciale, parce que c'est la société elle-même qui la réclame, et qu'après tout, l'héritier naturel se trouvera toujours de condition bien meilleure, qu'il n'eût été sans la loi.

Sans doute il ne s'agit plus ici pour lui de droits aussi inviolables que ceux que la législation doit lui assurer à l'avenir ; et c'est alors que le législateur peut accorder quelque chose aux considérations politiques, et à la situation de l'individu qui est frappé par la loi nouvelle.

Cette situation n'est certainement point la même pour celui qui a des enfans et celui qui n'en a point.

La loi peut donc venir plus particulièrement au secours du premier ; et cette distinction, très-morale en elle-même, satisfait encore au systême social, qui doit placer l'aisance là où il y a plus d'enfans qui croissent pour la patrie.

C'est dans ces vues que votre comité vous propose les articles suivans.

ART. XVI (*ajouté*).

Le non parent, ou parent non successible, (1)

(1) Si le comité n'eût pas été lié par des principes précédemment consacrés par la Convention, il eût proposé de rendre, *pour le passé*, les institués, même successibles, aptes à la retenue légale ; mais il n'a pas perdu de vue qu'il n'étoit que chargé de présenter les moyens d'exécuter la loi ; et il lui a fait le sacrifice de son opinion sur ce point.

institué ou donataire à titre universel, déchu par l'effet de la loi du 5 brumaire, est autorisé, si son donateur est mort avant la promulgation de ladite loi, à retenir ou répéter, soit le dixième, soit le sixième qu'elle rend disponible net, et défalcation faite de toute espèce de charges, même des libéralités particulières maintenues par la présente loi.

Le descendant du successible n'est pas pour cela réputé successible, ni déchu de la retenue autorisée par le présent article, pour le passé.

ART. XVII (*ajouté*).

S'il y a plusieurs institués ou donataires, au même titre universel, déchus, ils concourront pour la retenue ordonnée par l'art. précédent, et s'en diviseront le produit entr'eux, au marc la livre, des portions qui leur étoient assignées.

ART. XVIII (*ajouté*).

En toutes successions rouvertes, au moyen de la présente loi, l'institué déchu et non successible pourra en outre conserver, sur l'hérédité, autant de valeurs égales au quart de sa propre retenue, qu'il avoit d'enfans au temps où il a recueilli l'effet de la disposition.

ART. XII *de la loi du 5 brumaire, que l'on propose de changer.*

" Toutes dispositions entre vifs, ou à cause de
" mort, faites par des pères ou mères encore vivans,
" au préjudice de leurs enfans et en faveur de leurs

„ collatéraux ou d'étrangers, sont nulles et de nul „ effet. „

Si cet article pouvoit s'entendre des donations faites par un père à l'un de ses enfans avant le 14 juillet 1789, il offriroit une contrariété assez frappante avec l'article VIII.

Plusieurs ont cru l'y apperçevoir ; il faut donc y répondre ; car l'obscurité des loix, source éternelle des procès, est l'un des plus grands fléaux de la société.

L'article VIII, en n'admettant l'enfant au partage de la succession de son père qu'à la condition du rapport des donations qui lui auroient été faites antérieurement au 14 juillet 1789, prononce bien implicitement qu'il pourra conserver l'effet de ces donations, s'il s'abstient de revenir à la succession.

Que fait maintenant l'art. XII ? Il annulle toutes dispositions entre-vifs, ou à cause de mort, faites par des pères ou mères *encore vivans*, au préjudice de leurs enfans, *et en faveur de leurs collatéraux ou d'étrangers.*

S'il ne falloit que concilier ces deux articles entr'eux, cela seroit facile sans doute : car les dernières expressions ne semblent avoir été placées dans l'art. XII, que pour indiquer qu'on entendoit frapper, non les dispositions faites entre les différens membres de la ligne directe avant le 14 juillet 1789, mais celles qui conféroient *à des collatéraux ou étrangers* ce qui appartenoit à cette ligne.

Ce sont donc les collatéraux et étrangers donataires que cette disposition regarde ; et ici nulle époque n'étant fixée, la rédaction les embrasse toutes,

pourvu que le donateur soit père et qu'il vive encore.

On ne peut disconvenir d'abord que par-là nous ne soyons portés beaucoup au-delà de la ligne révolutionnaire, tracée par les dispositions générales de la loi du 5 brumaire; car une donation entre-vifs, faite et recueillie depuis 10, 20 ou 30 ans, pourroit ainsi se trouver anéantie.

Dira-t-on que cette extension au principe général se trouve ici fondée sur la plus grande lésion qu'ont éprouvée les droits de la nature?

Mais étoient-ils moins blessés quand on enrichissoit un enfant aux dépens des autres? En ce cas, bien plus souvent qu'en tout autre, une injuste prédilection dirigeoit tout, au lieu que les dispositions par lesquelles un homme conféroit une partie de son héritage à des étrangers avoient souvent pour base des causes majeures et mieux avouées, sinon par la nature, au moins par la justice.

Ce n'est pas que votre comité entende admettre un pareil système à l'avenir; mais il s'agit du passé et non-seulement du temps qui s'est écoulé depuis le 14 juillet 1789 (car sur ce point on est d'accord), mais de tout le temps antérieur.

Or, est-ce le cas de franchir les limites que vous avez posées vous-mêmes, pour des espèces d'ailleurs très-rares?

Qu'est-ce enfin que peut signifier, pour le collatéral ou étranger donataire, la circonstance de la vie ou du décès de son donateur, pour infirmer ou maintenir la disposition dont il avoit recueilli l'effet avant le 14 juillet 1789?

Il n'y a rien là qui change le caractère de la do-

nation entre-vifs; irrévocable, du moment qu'elle est faite, et indépendante de la vie ou du décès de celui dont elle est l'ouvrage, comment se feroit-il que le citoyen qui a recueilli, il y a cinq ans, une donation entre-vifs, et dont le donateur seroit mort le 4 brumaire, fût de condition meilleure que cet autre citoyen qui auroit recueilli depuis 30 ans et dont le donateur vivroit encore?

Si c'est l'intérêt de la ligne directe qui a dicté cette disposition, il y avoit tout autant de raison pour atteindre celui dont le donateur étoit mort, que celui dont le donateur vivoit encore.

Une loi extraordinaire comporte sans doute avec soi des caractères tout particuliers; mais l'accord n'en doit pas moins régner dans ses diverses parties; et peut-être le rapport de toutes les donations faites au préjudice de la *ligne directe* depuis 30 ans, auroit-il eu plus de consonnance avec la raison, qu'une distinction fondée sur une base fausse.

Si l'on a craint, par-là, de blesser trop d'intérêts, revenons toujours aux vrais termes et reconnoissons que les principes même révolutionnaires ont leur limite au-delà de laquelle il ne reste que le chaos.

Eh bien! quelle est-elle ici cette limite? Vous l'avez vous-mêmes fixée au 14 juillet 1789: ne point la maintenir, seroit foiblesse; mais la dépasser ne seroit-ce point un mal, ne seroit-ce pas au moins un funeste exemple, et pour d'autres cas même une source d'inquiétudes pour la société?

S'agit-il donc de la donation entre-vifs d'une chose constante et déterminée comme d'un champ, d'un meuble, d'une somme d'argent, et une telle donation est-elle antérieure au 14 juillet 1789; alors,

on ne peut plus y voir qu'une vraie propriété, plus ancienne que la révolution, et à laquelle on ne sauroit porter la main sans dépasser le principe qui fait la base de notre système.

En un mot, notre loi est juste en même temps qu'elle est révolutionnaire : mais craignons qu'elle ne devienne ultrà-révolutionnaire, et de rester nous-mêmes sans base et sans boussole; car si nous ne nous arrêtons pas au 14 juillet 1789, où nous arrêterons-nous?

Mais ceci nous conduit naturellement à prononcer sur le sort des institutions contractuelles.

S'agit-il donc d'une institution contractuelle par laquelle, avant le 14 juillet 1789, on auroit promis à un de ses enfans, à un collateral, à un étranger, une certaine quotité de sa succession: que deviendra un tel acte?

Irrévocable comme la donation entre-vifs, il doit subsister comme elle, et la faveur due au contrat de mariage milite encore en sa faveur.

Telles ont été, citoyens, les vues de votre comité sur les objets qu'il vient de mettre sous vos yeux; mais il ne peut terminer cette discussion, sans relever encore une imperfection sensible, qu'offre la redaction de l'article XII de la loi du 5 brumaire.

En annullant, sans autre explication, *toutes dispositions faites par des pères ou mères encore vivans, au préjudice de leurs enfans, et en faveur de collatéraux ou étrangers*, il sembleroit en résulter que la disposition faite par un père mort la veille de la loi, seroit valide, bien qu'elle fût postérieure au 14 juillet 1789, de sorte que le même article qui, d'un côté, nous porte *au-delà* de la ligne, nous laisse *en-deçà* sous un autre rapport.

C'est

C'est pour éviter tous ces embarras et toutes ces ambiguités, et pour leur substituer une marche plus sûre, que votre comité vous propose, au lieu d'un article (1) qui se trouve en contradiction avec les principes de la loi, un article nouveau qui expliquera le sort des institutions contractuelles, antérieures au 14 juillet 1789.

ART. XIX.

Toutes institutions contractuelles, à l'instar des donations entre-vifs, sont maintenues, lorsqu'elles sont antérieures au 14 juillet 1789,

ART. XIII. *De la loi du 5 brumaire, dont on demandera la suppression et le remplacement par un autre article qui sera le 20e.*

„ Sont pareillement nulles et de nul effet toutes „ dispositions entre-vifs, ou à cause de mort, faites „ par des parens collatéraux, au préjudice de leurs „ héritiers présomptifs, en faveur d'autres collatéraux ou d'étrangers, depuis le 14 juillet 1789„.

Au moyen de l'article IX, celui-ci devient au moins superflu; mais sa rédaction, si elle pouvoit être maintenue, présenteroit de bien plus graves inconvéniens:

(1) L'article dont on vient de parler, obscur et inexact dans tous les sens, fut, avec plusieurs autres, intercalé dans le cours de la discussion. En matière aussi abstraite, il est difficile d'obtenir de bons résultats, sans une série de réflexions propres à conserver la liaison des principes.

Rapport du citoyen Berlier.

qu'y annule-t-on ? les dispositions entre-vifs, ou *à cause de mort*, *faites depuis le* 14 *juillet* 1789.

Et de-là, nombre de citoyens ont inféré que le testament fait avant 1789, bien que la succession se fût ouverte depuis, conservoit son effet ; cependant, en matière de successions, la date d'une disposition perpétuellement révocable, jusqu'au décès, ne fut jamais autre que celle du décès même.

C'est ce qu'il faut expliquer à ceux qui nous ont chargés de leur donner des lois ; car lorsque la raison a marqué une différence entre les dispositions entre-vifs et celles à cause de mort, il est bon de définir ces sortes d'actes ; il le faut sur-tout lorsque les dispensateurs de la justice ne sont plus, comme autrefois, des hommes exclusivement admis à prononcer sur les droits des autres citoyens ; sage et belle réforme qui toutefois appelle plus de développement dans les lois, parce que leurs nouveaux ministres y seront moins exercés.

Au lieu donc d'un article, non-seulement rédondant, mais qui donneroit matière à de fausses interprétations des principes, votre comité vous propose l'art. suivant.

ART. XX.

« Les dispositions entre-vifs sont celles par les-
» quelles on a conféré irrévocablement une propriété
» à un tiers acceptant ; leur date est celle de l'acte
» authentique qui en a été passé.

» A l'égard des dispositions contenues dans les
» testamens, codiciles et donations à cause de mort,
» elles n'ont, à quelque époque et en quelque forme

» qu'elles aient été passées, d'autre date que celle du » décès du testateur ou donateur ».

ART. XIV. *De la loi du 5 brumaire, qui sera le XXI de la loi nouvelle.*

« Le mariage d'un des héritiers présomptifs, soit » en ligne directe, soit en ligne collatérale, ni les » dispositions contractuelles, faites en le mariant, » ne pourront lui être opposées pour l'exclure du » partage égal, à la charge par lui de rapporter ce » qui lui aura été donné ou payé lors de son ma- » riage. »

Cet article n'admet aucune contradiction qui puisse faire mettre en doute s'il doit être maintenu.

ART. XXII, *proposé par addition.*

« Dans le cas où un époux, décédé avant ou depuis » le 14 juillet 1789, auroit conféré au conjoint sur- » vivant la faculté d'élire un ou plusieurs héritiers » dans ses biens, l'élection, si elle a eu lieu pos- » térieurement au 14 juillet 1789, demeure nulle et » de nul effet, et tous les héritiers présomptifs, au » préjudice desquels elle auroit été faite, sont no- » nobstant toute exclusion, appelés à partager la » succession de la même manière et par les mêmes » règles que celles ouvertes depuis le 14 juillet » 1789. »

Cet article est d'autant plus nécessaire, qu'il sera d'une fréquente application.

Parmi les abus qui se faisoient autrefois remarquer en matière d'institution, il en étoit un très-commun,

c'étoit la délégation de son propre droit de tester faite à un tiers ; c'étoit la faculté d'élire, conférée par un époux au conjoint survivant.

Un tel acte n'attribuoit aucun droit spécial à aucun des enfans jusqu'au moment de l'élection.

Eh bien ! quel doit être le sort de cette élection, si, bien que le droit d'élire fût antérieur au 14 juillet 1789, l'élection néanmoins n'a été consommée que depuis cette époque ?

La réponse n'est pas difficile : Si le prédécédé, en qui résidoit le droit personnel de disposer de son bien, eut joui d'une plus longue vie, et vivant, le 14 juillet 1789, n'eut pas disposé avant cette époque, il ne pouvoit plus dès-lors le faire utilement.

Il ne sauroit en être autrement d'une faculté transmise par emprunt, et qui non exercée dans le temps utile, n'a pu l'être valablement ensuite.

ART. XXII, *proposé par addition.*

" Toutes donations à charge de rentes viagères ; " ou ventes à fonds perdus faites en lignes directe " ou collatérale à l'un des héritiers présomptifs ou " à ses descendans, sont interdites, à moins que les " autres co-héritiers présomptifs n'y interviennent et " n'y consentent.

" Toutes celles faites sans ce concours depuis le " 14 juillet 1789 sont annullées, sauf à rapporter à " l'acquéreur tout ce qu'il justifiera avoir payé au- " delà du juste revenu de la chose aliénée, le tout " sans préjudice des coutumes ou usages qui auroient " invalidé de tels actes, passés même avant le 14 " juillet 1789. "

Votre comité, citoyens, a apperçu dans le cours de son travail une source féconde d'abus dans les donations déguisées, que la cupidité ne manqueroit pas de substituer aux dispositions directes, si la loi n'y mettoit pas un frein elle-même.

Telles deviendroient les ventes à fonds perdu, si elles étoient autorisées entre un père et l'un de ses enfans sans le concours des autres, entre un collatéral et l'un de ses héritiers présomptifs.

Dans toutes les espèces semblables, disons, instruits par l'expérience du passé, que rien ne se feroit en faveur de l'un qui ne tournât au détriment de l'autre, et ne blessât ainsi les lois de l'égalité et de la nature.

S'il est difficile d'atteindre la fraude dans tous ses repaires, frappons-la du moins dans ses premières retraites.

Il n'est point ici question d'interdire en général les ventes à fonds perdu, ce seroit blesser la propriété; tel dont les revenus sont insuffisans, et qui veut les doubler, le peut sans doute, et la loi qui l'en empêcheroit seroit tortionnaire et contraire aux premiers droits de l'homme.

Mais la loi peut et doit aussi gêner la fraude.

Eh bien! conçoit-on que la bonne-foi intervint souvent dans le contrat par lequel un père vendroit son bien ou une partie de son bien, à fonds perdu, à l'un de ses enfans? Conçoit-on que le même pacte fut souvent accompagné de plus de loyauté entre le collatéral et l'un de ses successibles?

L'on sait bien qu'en matière semblable on n'obtiendra jamais un effet complet, tant qu'il restera des hommes prêts à s'associer à la fraude; mais ce sera déja quelque chose que d'avoir fermé la voie par laquelle on pouvoit y arriver plus aisément.

Agira-t-on par personnes interposées? Il faut d'abord en trouver, et puis celui qui veut enfreindre la loi craint d'être trompé lui-même par l'instrument qu'il emploie ; la défiance est naturelle entre les hommes immoraux, et de cette défiance même naît une hésitation utile à la société entière.

Enfin si l'article que votre comité vous propose n'est pas toujours efficace, il pourra du moins l'être quelquefois, et c'est assez pour l'admettre.

ART. XXIV, *proposé par addition.*

« La présente loi sera exécutée dans tous les cas » qu'elle embrasse, si l'héritier naturel réclame à » ce sujet, nonobstant toutes rénonciations, transac- » tions et jugemens intervenus avant le 5 brumaire » dernier. »

Cette question, renvoyée à votre comité par un décret formel, ne lui a présenté aucune difficulté.

Il s'est dit : Celui qui a renoncé ou transigé avant le 5 brumaire, n'a pu y être mû que par des motifs étrangers à la loi qui n'étoit point encore rendue; si elle l'eut été, il n'eût peut-être ni renoncé ni transigé.

A l'égard des jugemens, il est bien plus certain encore qu'ils n'ont pu avoir pour bases que les lois préexistantes.

Dans ces circonstances, peut-il être difficile de remettre les parties au même état, et n'est-ce pas le vœu de la loi?

Mais il n'est pas de principe dont on ne soit porté à abuser.

Par exemple, et lorsque l'article IX de la loi du

5 brumaire a ordonné le partage de toutes successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789, *nonobstant. . . . . tous partages déja faits*, la loi n'a eu sans doute en vue que d'anéantir ceux faits en exécution de dispositions annullées.

Qu'arrive-t-il cependant? Que dans plusieurs successions échues depuis 1789, mais non infectées de ce vice, on réclame de nouveaux partages.

Et pourquoi? Parce que tel lot se sera amélioré et l'autre non; parce qu'un co-héritier avide voudra priver son co-héritier du bénéfice de son industrie, ou de l'avantage progressif que tel ou tel fonds aura acquis dans les mains de ce dernier.

Ce n'est plus là l'esprit de la loi; elle n'a vu et pu voir qu'un contrat favorable dans un acte qui, dans le temps même où il a été formé, n'étoit basé que sur les droits de la nature et de l'égalité.

Mais ce n'est pas assez que la loi l'ait entendu ainsi, il faut en prévenir toute fausse interprétation, et c'est pour atteindre à ce but, que votre comité vous propose l'article explicatif qui suit:

ART. XXV, *proposé par addition.*

„ A l'égard de tous traités ou partages faits en „ exécution de dispositions non annullées par la pré- „ sente loi, ils seront exécutés, pourvu qu'ils ne „ soient accompagnés d'aucun vice qui donne spé- „ cialement lieu à nouveau partage. „

ART. XXVI, *proposé par addition.*

„ En toutes successions abandonnées par les hé-

» ritiers naturels, les créanciers du défunt pourront, » de leur propre chef, poursuivre le rapport des » avantages annullés par la présente loi. ».

Si cet article a offert d'abord quelque difficulté, la morale est bientôt venue la résoudre.

En effet, et bien que notre loi puisée dans les principes de la nature ne paroisse avoir pour objet que l'intérêt des familles, celui des créanciers n'est pas moins sacré, il l'est même bien davantage ; ce n'est pas une libéralité qu'ils recueillent, c'est un droit qu'ils exercent, et si la nature se trouve blessée lorsqu'un homme dispose au profit de tel plutôt que de tel autre, ne l'est-elle pas bien davantage lorsqu'il dispose de ce qui ne lui appartient pas?

Ne se fait-il pas d'ailleurs ici une subrogation naturelle du créancier à l'héritier qui renonce, et l'ordre social ne lui en adjuge-t-il pas les droits?

ART. XXVII, *proposé par addition.*

« Dans tous les cas où le rappel établi par les » dispositions ci-dessus concernera des individus dont » les biens sont acquis et confisqués à la Républi- » que, la nation exercera leurs droits.

» Elle rapportera, ainsi qu'ils y eussent été tenus » eux-mêmes, les dispositions qu'elle auroit recueillies » de leur chef, et qui se trouveroient annullées par » la présente loi. »

Cet article n'est pas inscrit ici sans nécessité ; ici c'est l'institué qui demande à retenir cette portion, là c'est l'héritier naturel qui demande qu'elle lui accroisse.

Ce cas qui ne manquera point d'être très-fréquent, exige une disposition claire et précise.

On croit avoir rempli cet objet par l'article proposé, dont les motifs n'ont pas besoin au reste d'être analysés.

Mais ce qui exige encore une explication, c'est le cas où la division ne peut s'opérer commodément; et à cet égard votre comité vous propose l'article suivant :

ART. XXVIII. (*ajouté.*)

« S'il y a inconvénient à diviser les corps héré-
» ditaires, la nation pourra, lorsqu'elle concourt,
» les mettre tous sous sa main, sauf à faire état
» aux co-intéressés de leurs portions, soit dans les
» revenus, soit dans le prix de la chose. »

ART. XXIX, *proposé par addition.*

« En cas que la disposition ait été faite par un
» homme décédé sans parens, le donataire ou insti-
» tué en conserver l'effet. »

Ce cas sera très-rare sans doute, mais il suffit qu'il soit possible, pour qu'on doive le prévoir et y statuer.

En l'examinant, votre comité a facilement saisi que la nature, cette loi préexistante à tout, n'étoit point blessée, et n'avoit pas pu l'être là où elle n'avoit placé personne qui dût recueillir un tel héritage.

Et comme la lésion des droits naturels est la base des rapports ordonnés par la loi du 5 brumaire, il n'a point vu de difficulté à maintenir une disposition qui n'attaquoit point cette base sacrée.

A la vérité, si le projet de code civil qui vous a été présenté obtient définitivement votre agrément en cette partie, c'est la république qui succédera nécessairement aux citoyens morts sans parens.

Mais ceci appartient au droit positif, qui n'a de force que du jour de sa promulgation, et ce droit n'existe pas encore.

Il ne peut donc réfléchir sur une disposition qui ne seroit révocable qu'autant que la nature seroit blessée, et ici elle ne l'est point.

Votre comité, citoyens, ne fera point passer sous vos yeux une multitude d'espèces particulières, pour lesquelles on sollicite autant d'articles.

Là on demande que la loi frappe nommément ce qui a été départi par privilège de masculinité, ici ce qui l'a été par droit d'aînesse; comme si la loi qui ordonne le partage égal de toutes successions échues depuis le 14 juillet 1789, *nonobstant toutes coutumes, lois, usages contraires*, etc., ne renfermoit pas implicitement ce qu'on demande.

Il ne faut pas apporter dans les loix trop de spécialités; car l'article dont on auroit surabondamment parlé, nuiroit à celui qui seroit omis.

Préciser les principes de manière que toutes les espèces puissent y aboutir et trouver leur solution dans les principes même, voilà tout ce que permet une loi de la nature de celle que nous discutons.

Cependant il est de ces espèces trop fréquemment agitées et d'un trop grand intérêt pour ne pas mériter une explication particulière.

C'est ainsi que l'on demande si les dispositions antérieures au 14 juillet 1789, mais grevées d'un

usufruit qui n'a cessé que depuis, ou qui même dure encore, sont atteintes par la loi.

Plusieurs le desirent, d'autres le redoutent, et, dans cette situation, nous devons à tous une explication qui assure les droits de chacun.

Le point que nous discutons, s'il étoit admis pour l'affirmative, établiroit indubitablement une extension à la loi.

Votre comité n'a rien vu dans cet usufruit qui changeât le caractère de la propriété.

Il n'a apperçu aucun motif raisonnable pour priver une multitude de citoyens de droits acquis longtemps avant la révolution, et de propriétés qui étoient irrévocablement les leurs avant l'époque qui sert de principe et de base à notre système; mais il a pensé aussi qu'un article exprès devoit le dire, pour éviter une multitude de difficultés prêtes à naître sur ce point: il vous propose l'article suivant.

ART. XXX, *proposé par addition.*

« Ne sont pas comprises dans les dispositions de » la présente loi les donations qui, bien que grevées » d'usufruit, étoient, quant à la propriété, ouvertes » et échues avant le 14 juillet 1789 ».

Nous arrivons à une discussion qui touche à d'autres intérêts.

Que deviendront les legs ou dons particuliers compris dans les dispositions annullées par vos loix?

Il ne s'agit pas ici des legs faits à un co-héritier pour lui tenir lieu de la portion que la loi lui déféroit; replacé à son poste, il recueillera sa part héré-

ditaire, et son legs est annullé, car vous avez prononcé qu'il ne pouvoit pas cumuler ce double titre.

Mais il est beaucoup d'autres citoyens qui ne seront pas dans cette heureuse cathégorie : ce sera souvent un instituteur, un homme que l'on aura eu à ses gages, un étranger ou un parent non-successible, qui auront été gratifiés d'un legs.

Pareil legs se présentera fréquemment sous la forme d'un tribut que la reconnoissance et l'humanité auront payé à l'infortune.

De telles libéralités crouleront-elles avec la disposition principale qui les contenoit ?

Non sans doute si le légataire est pauvre ; et déjà vous avez manifesté à cet égard vos intentions par votre décret d'exception du 5 frimaire.

Par ce décret vous avez chargé votre comité de vous présenter, dans la loi générale, des articles qui exceptassent les legs faits aux domestiques peu fortunés, et à tout citoyen qui ne posséderoit pas une fortune supérieure à 10,000 liv.

Plusieurs systêmes se sont successivement offerts à l'esprit de votre comité, avec leurs avantages et leurs inconvéniens, et il a pensé que ce ne seroit point une chose oiseuse que d'en donner ici le développement, car c'est là que le peuple français trouvera l'esprit de la loi, et pouvant juger lui-même les motifs du législateur, lui épargnera des réclamations qui naîtroient en foule, si l'on pouvoit penser que quelque chose eût échappé à son attention.

Une objection principale est proposée contre la base offerte par le décret d'exception du 5 frimaire.

Vous voulez, dit-on, venir au secours des indi-

gens, et ce sont eux que vous allez atteindre, si vous n'avez égard qu'à la fortune du légataire, sans prendre aussi en considération celle de l'héritier naturel, car il peut être pauvre aussi; et dans cette concurrence, s'il s'agit d'un modique héritage que le legs absorbe, vous allez priver plusieurs parens de la part que la nature leur assignoit.

Cet inconvénient, ajoute-t-on, se fera spécialement sentir dans les petites successions, sur lesquelles un legs de 5 ou 10,000 liv. fait un objet sensible, et ce sont les petites successions qui le plus souvent intéressent les familles pauvres.

Cette objection faisoit naître sans effort l'idée de combiner les fortunes et du légataire et de l'héritier naturel; votre comité y a réfléchi et s'y est même complu quelque temps.

La difficulté d'un tel plan, les entraves qu'il eût entraînées, le bilan préalable qu'il exigeoit, les procès qui n'eussent pas manqué de s'élever sur la consistance respective des fortunes, tous ces inconvéniens, d'un ordre majeur sans doute, ont fait abandonner ce système.

Et ce qui n'y a pas peu contribué, c'est, d'une part, qu'une petite succession comporteroit à peine les frais d'un nouveau partage; et c'est, d'un autre côté, la réflexion toute naturelle aussi que les dispositions qui contiennent des legs, et sur-tout des legs de 5 à 10,000 livres, sont rarement des dispositions de sans-culottes, et laissent presque toujours appercevoir dans l'héritier naturel un homme opulent.

Si le contraire arrive une fois en cent, c'est un malheur sans doute; mais comme peu de lois sont sans inconvéniens, le législateur embrasse le parti qui en offre le moins.

Et si l'on adoptoit celui dont l'idée vient d'être présentée, tarderoit-on beaucoup à dire que notre loi ne seroit qu'une loi de nivellement; et, changeant perpétuellement de base, ne seroit-ce pas pas son instabilité même qu'on attaqueroit notre système?

Si nous voulons qu'il marche, n'en compliquons pas les rouages, et n'en faisons pas une source d'inquisitions et de procès.

Une autre idée s'étoit offerte à votre comité, c'étoit de rendre le legs valide jusqu'à une certaine quotité de la fortune du légateur.

Ce parti, indéfiniment adopté, eût pu compromettre le sort du légataire dans les petites successions; et puisque c'est la fortune ou du légateur ou du légataire qu'on doit prendre pour base, n'est-il pas plus simple et plus naturel de se fixer à celle de l'individu pauvre, que la société protège?

Après d'assez longs débats, la discussion a ramené votre comité à la proposition littérale que vous avez adoptée par votre décret du 5 frimaire.

Par ce décret, vous avez maintenu les legs faits *aux domestiques peu fortunés*, et établi qu'il y auroit des exceptions en faveur des citoyens dont la fortune est au-dessous de 10,000 liv.

Cette dernière partie a semblé à votre comité rendre la première oiseuse; car ce domestique là ne seroit pas peu fortuné, qui auroit plus de 10,000 livres, indépendamment de la libéralité qui lui seroit faite.

C'est donc sous le rapport d'homme, de citoyen, qu'il doit être considéré, c'est dans l'exception générale qu'il doit trouver sa place, si cette exception lui est particulièrement applicable.

Mais comment et jusqu'à quelle quotité avez-vous entendu que le legs fût maintenu?

Tel est apte à recevoir parce qu'il n'a pas une fortune supérieure à 10,000 livres : voilà un premier principe bien établi; mais si le legs est de 100,000 l., le conservera-t-il dans son intégrité, et la société, qui vient au secours de l'homme peu fortuné, ne doit-elle pas remettre à l'ordre naturel ses droits, là où l'humanité est satisfaite?

Votre comité n'a pas douté que ce ne fût là votre intention, et c'est d'après cela qu'il a lui-même réglé son travail.

Mais il croit vous proposer une chose juste, en demandant que la fortune soit graduée; car le père de famille, avec 10,000 livres et plusieurs enfans, est pauvre, lorsqu'avec la même somme le célibataire est aisé.

Ainsi, et en assignant 5000 liv. de plus à raison de chaque enfant, vous ne ferez que rendre une exacte justice; ce sera d'ailleurs une chose grande et morale, et le caractère paternel recevra ainsi l'hommage qui lui est dû.

Si l'homme sans enfans, riche de moins de 10,000 l., peut conserver, à titre de legs, 10,000 liv. encore, que le père de deux enfans, que celui qui en a quatre, et qui ne possède pas plus de 20 à 30,000 l., puisse conserver au même titre la libéralité qui lui a été faite, jusqu'à concurrence de 20 ou 30,000 liv., il n'en résulte qu'un parfait équilibre, et l'ordre social, loin d'en être ébranlé, n'en acquiert que plus d'à-plomb et d'accord.

Si nous en restions aux points discutés, on ne manqueroit sans doute pas d'objecter que, par l'établissement même de ces règles, le citoyen qui a un peu moins de 10,000 livres, et que la loi proclame habile à conserver l'effet d'une libéralité équivalente,

seroit de condition bien meilleure que celui qui, ayant 11,000 livres, ne pourroit rien conserver du legs à lui fait.

Cette objection, forte sans doute, peut disparoître en admettant ce citoyen à conserver jusqu'à concurrence de la somme à laquelle sa fortune pouvoit licitement s'élever par la réunion du don ou du legs.

Mais ce que nous venons de dire s'applique spécialement aux successions modiques, et dans lesquelles le légataire se trouveroit le plus souvent trop grevé, si ses droits étoient circonscrits à une foible quotité.

S'agit-il d'une immense succession? d'autres règles peuvent être adoptées.

L'ordre social déférera sans doute assez aux droits de la nature, en remettant aux héritiers qu'elle indique, et qui avoient été dépouillés, la majeure partie de ce grand patrimoine, et en conservant jusqu'à concurrence d'une certaine quotité de la succession, les legs faits à tout autre individu, sans même aucun examen de sa fortune; car alors la loi ne voit, dans les héritiers naturels rappelés, que des hommes devenus tout-à-coup très-opulens, et dès-lors moins favorables.

Telles sont, citoyens, les idées générales auxquelles votre comité s'est arrêté sur ce point : le reste ne présente pas de grandes difficultés.

Comment déterminera-t-on la fortune du donataire particulier ou du légataire? par ses contributions ordinaires.

Si ce qu'il possède ne consiste qu'en viager, l'estimation s'en fera de telle manière qu'un revenu de 1000 livres ne représente qu'un capital de 10,000 liv.

Tout cela est simple, et c'est d'après ces données

que

que votre comité vous propose la série d'articles suivans.

Art. XXVI.

« Les dons particuliers et legs faits depuis le 14 » juillet 1789, sont maintenus dans les cas ci-après, » savoir : 1°. lorsque le donataire particulier ou léga- » taire n'avoit pas, au temps que le don ou legs lui » a été fait, une fortune excedant un capital de » 10,000 livres ; 2°. lorsque le don ou legs particu- » lier ne s'élève pas lui-même au-delà de cette » somme ».

Art. XXVII.

« Dans le cas où soit le donataire particulier, » soit le légataire, auroit des enfans, le *maximum* » de fortune, sera fixé pour eux à 10,000 livres, » plus autant de fois 5000 liv. qu'ils avoient d'en- » fans à l'époque du don ou legs qui leur a été » conféré.

» Le *maximum* du legs ne pourra surpasser, en ce » cas, le *maximum* de fortune ainsi réglé ».

Art. XXVIII.

« Pour vérifier le *maximum* de fortune, les arbi- » tres, dont il sera parlé ci-après, se feront repré- » senter l'extrait des diverses impositions du dona- » taire particulier ou légataire.

» Ils pourront au surplus s'environner de tous » renseignemens à ce sujet ».

ART. XXIX.

„ Si la fortune que possède le donataire particu-
„ lier ou légataire ne consiste qu'en simple usufruit
„ ou viager, l'estimation s'en fera de telle manière
„ qu'un revenu de 1000 livres ne soit représentatif
„ que d'un capital de 10,000 livres „.

ART. XXXV (*Ajouté*).

„ De même les avantages à vie seulement, et qui
„ ne consisteroient qu'en usufruit ou pension, seront
„ estimés d'après cette donnée.

ART. XXXVI (*Ajouté*).

„ Dans tous les cas ci-dessus, si les avantages ex-
„ cèdent la somme à laquelle ils peuvent légalement
„ s'élever, ils y seront réduits.

ART. XXXVII (*Ajouté*).

„ Si la fortune du légataire à titre particulier, dona-
„ taire ou pensionnaire excède le *maximum* ci-dessus,
„ sans cependant atteindre la somme jusqu'à laquelle
„ elle pourroit légitimement s'élever par la réunion
„ du don ou du legs, il pourra en conserver l'effet jus-
„ qu'à cette concurrence seulement, et non au-delà.

ART. XXXVIII (*Ajouté*).

„ Néanmoins, et en toutes successions dont la valeur
„ nette pour les héritiers naturels excèdera 200,000 l.,

„ les legs particuliers, dons ou pensions sortiront, „ sans autre examen, leur effet jusqu'à concurrence „ d'un sixième, si mieux n'aiment les donataires „ particuliers, légataires ou pensionnaires, s'en tenir „ aux règles ci-dessus posées. „

Nous venons, citoyens, de présenter des règles pour le cas bien favorable des libéralités particulières, faites à des personnes peu fortunées.

Mais une autre espèce se présente qui appelle quelques explications.

Que deviendra le don particulier ou le legs fait à celui qui se trouvant successible, se verra ainsi rappelé au titre plus étendu d'héritier?

Sans doute il cesse d'être légataire particulier là où il prend une part héréditaire; telle conversion sera le plus souvent avantageuse à celui qui en sera l'objet.

Mais il faut aussi prévoir un autre cas, celui où l'héritier naturel, non exclu de la succession, auroit reçu hors part, un don particulier; le conservera-t-il, s'il réunit d'ailleurs les conditions ci-dessus exigées?

Votre comité n'a vu à cet égard que la loi que vous avez portée contre l'institué successible, et il a dû, d'après cela, refuser au légataire toute action autre que celle résultante de l'exercice de ses droits naturels; un article exprès doit le dire.

ART. XXXIX (*Ajouté*).

„ La faculté accordée par les articles précédens, „ n'est qu'en faveur des donataires ou légataires à „ titre particulier, non parens ou parens non-succes- „ sibles, sauf à ceux qui sont héritiers naturels, à „ exercer les droits que cette qualité leur donne. „

Votre comité doit actuellement vous entretenir des legs faits aux exécuteurs testamentaires, legs qui, imposant des obligations, peuvent jusqu'à un certain point être considérés comme un salaire.

C'est sous ce rapport qu'il convient de les envisager, bien plus que sous celui des facultés de l'exécuteur testamentaire.

Eh bien! pour concilier la justice avec la répression des avantages immodérés que l'on a quelquefois conférés sous ce titre, il y a un parti simple que l'on croit avoir atteint par l'article suivant.

ART. XL (*Ajouté*).

« Les avantages ou gratifications accordés aux » exécuteurs testamentaires, depuis le 14 juillet 1789, » sont maintenus pourvu qu'ils n'excèdent point la » valeur d'une année des revenus du testateur.

« Si néanmoins ces revenus excédoient 6,000 liv., » la gratification ne vaudra que jusqu'à concurrence » de cette somme, le surplus sera sujet à rapport. »

Ici, citoyens, se présente une discussion d'un autre genre; que deviendront les droits des créanciers et tiers-acquéreurs?

Sans doute ils sont de condition bien favorable ceux-là qui de bonne foi ont contracté, non à titre gratuit, mais à titre onéreux, avec ceux qu'ils voyoient investis d'une propriété, depuis fugitive, mais que la loi n'avoit point encore frappée de nullité.

Il n'est plus ici question d'avantages recueillis ou conférés contre les droits de la nature et de l'égalité; il n'est plus question de l'institué ou donataire universel déchu, mais du citoyen qui auroit dans l'in-

tervalle acquis une partie des fonds donnés, ou confié une partie de sa fortune à ce donataire sur la foi des mêmes biens.

L'ordre social et la foi publique qui en est la base seroient sans doute énormément lésés, si des droits ainsi acquis pouvoient être méconnus et altérés.

Ils ne le seront pas : déja dans une espèce absolument semblable, et lorsque vous avez rappelé les enfans nés hors du mariage aux successions qui pouvoient leur être échues depuis le 14 juillet 1789, vous avez formellement consacré les droits des créanciers et tiers-possesseurs.

C'est par vos mains que la route a été tracée; il ne reste qu'à la suivre.

ART. XLI.

« Les droits acquis soit à des tiers possesseurs, soit » à des créanciers hypothecaires, et à tous autres » ayant un titre authentique, antérieur au 5 brumaire » dernier, sur les biens compris dans les disposi- » tions annullées par la loi du même jour, leur » sont conservés. »

Nous avons traité, citoyens, des droits à restituer aux héritiers naturels, et de ceux à conserver aux légataires particuliers indigens.

Nous nous sommes occupés aussi des droits des créanciers et tiers-possesseurs.

Il nous reste à traiter des intérêts de l'institué ou donataire universel déchu.

Sans doute ce n'est pas y avoir assez pourvu que de lui avoir attribué sur les biens qu'il doit relâcher, la seule portion qui étoit disponible, attribution étrangère d'ailleurs à l'institué successible.

Sur ce point, comme sur le précédent, nous avons déja l'avantage de trouver des principes consacrés par la loi, rendue au sujet des enfans nés hors du mariage, et par celle du 5 brumaire même.

Si celui qui a recueilli contre les dispositions du droit naturel ne doit pas conserver ce qui lui a été ainsi transmis, du moins et sous un autre rapport, mérite-t-il jusqu'à un certain point la protection des lois ; car il pouvoit se considérer comme possesseur légitime et disposer de même.

Si donc la propriété dans ses mains a souffert quelque altération par défaut de soins, il ne sauroit être tenu d'un tel dommage, il usoit pour lui et étoit présumé bien user, ou du moins ne devoir jamais compte à personne de sa manière de jouir.

S'il a fait des impenses, elles doivent lui être remboursées, même celles de pur agrément; car il les a faites de bonne foi, et dans l'espoir d'en jouir.

Enfin, dans le mode de remettre les biens, l'on sent assez qu'une extrême rigueur seroit souvent une extrême injustice, et que la loi doit sur-tout veiller pour la pleine indemnité de celui qu'elle prive d'un bien qu'il étoit autorisé à considérer comme le sien.

C'est à cause de sa bonne foi que l'article XV de la loi du 5 brumaire, le dispense de rapporter les fruits perçus ; c'est le même principe qui fonde les diverses propositions qui viennent d'être énoncées, et les articles que votre comité vous présente en conséquence.

ART. XLII, *qui est le quinzième de la loi du 5 brumaire.*

« Dans les partages et rapports qui seront faits en » exécution des articles précédens, il ne sera fait » aucune restitution, ni rapport des fruits et intérêts » qui, avant la promulgation de la loi du 5 brumaire, » auront été perçus en vertu des lois, coutumes et » dispositions auxquelles il a été ci-dessus dérogé. »

ART. XLIII (*Ajouté*).

« Les héritiers naturels rappelés seront tenus de » recevoir les biens en l'état où ils se trouveront ac- » tuellement, et de s'en rapporter sur la consistance » de ces biens à l'inventaire qui en aura été dressé ; » et à défaut d'inventaire, à l'état qui en sera fourni, » sauf tous légitimes contredits. »

ART. XLIV.

« L'institué ou donataire déchu qui ne pourra re- » présenter en nature les effets et biens compris dans » l'inventaire ou état, tiendra compte aux héritiers » naturels du prix qu'il en aura tiré, ou de leur va- » leur, au temps où il les avoit recueillis. »

ART. XLV.

« D'un autre côté, il lui sera fait état par la masse » de la succession de toute espèce d'impenses de quel- » que nature qu'elles soient, qu'il auroit faites dans » les biens sujets à rapport, et de toutes charges par » lui légitimement acquittées, comme aussi de tous

» déboursés relatifs à l'acte annullé, faux-frais et
» voyages. La succession poursuivra à ses propres
» risques et périls le recouvrement des charges qui,
» après avoir été légalement acquittées, se trouve-
» roient par l'effet de la présente loi sujettes à res-
» titution. »

Mais comment se réglera le cas où le donataire déchu n'auroit été avantagé qu'à la charge d'apporter son travail et ses revenus?

C'étoient un père, un parent, et souvent même un étranger qui s'adjoignoient un de leurs enfans, un de leurs parens, ou tout autre citoyen vers lequel leur affection les portoit.

Une convention s'établissoit entr'eux; une donation étoit faite, non à titre purement gratuit, mais sous la charge imposée au donataire de conférer son travail ou ses revenus, et souvent l'un et l'autre.

Qu'est-ce maintenant que la justice prescrit à cet égard?

Si c'étoit l'un des co-héritiers qui étoit avantagé sous de telles conditions, exigera-t-on que le fruit de son travail lui échappe, pour n'y prendre qu'une part égale à celle que recueilleront des co-héritiers qui n'ont rien conféré dans cette masse?

Il n'y auroit ici que le simulacre de l'égalité, et cette base sacrée de nos lois civiles et politiques seroit au contraire évidemment blessée dans une telle distribution; car les co-héritiers rappelés qui, dans le même intervalle, ont joui de leurs biens, rapporteront-ils aussi les fruits de leur industrie? Non, ce compte, ce partage ne sauroient leur être demandés.

S'agit-il, au lieu d'un co-héritier, d'un étranger, d'un homme non-successible? Ce sera pis encore, car

comment prétendre que le fruit de ses peines ait dû tourner au profit de gens qui ne lui tenoient pas même par les liens de la parenté.

Malgré cette difficulté, votre comité ne vous proposera point de maintenir de telles donations, mais il est un tempérament commandé par la justice et la raison, c'est de laisser au donataire déchu la faculté de partager les acquêts, si cette convention réduite aux termes d'une simple société en a produits. A tout événement, il doit être indemnisé; et c'est à ce but que tendent les articles suivans.

ART. XLVI (*ajouté.*)

« Si le donataire déchu n'avoit été avantagé que » sous des charges et conditions particulières, comme » de conférer ses travaux ou ses revenus, il pourra » réclamer sa part des améliorations et acquêts faits » pendant la durée de cette espèce de société, si elle » a été utile. »

ART. XLVII (*ajouté.*)

« Si les charges imposées se trouvent être de » telle nature qu'on ne puisse en induire une société, » le donataire déchu est néanmoins autorisé à faire la » retenue des sommes auxquelles elles se sont élevées.

» Il lui sera même fait état, s'il le demande, des » intérêts des sommes par lui payées, à dater du jour » des paiemens, sauf en ce cas l'imputation des fruits » qu'il pourroit avoir perçus. »

Mais combien de nouveaux partages vont se faire en exécution de cette loi!

Votre comité a du moins conçu le vœu de les rendre tous définitifs, et sans doute il n'a fait en ce point que prévenir le vôtre.

ART. XLVIII (*Ajouté*).

« Tous les partages qui seront faits en exécution » de la présente loi seront définitifs : s il y a un mi- » neur, son tuteur, d'après l'avis d'un conseil de » famille, composé de quatre parens ou amis non » co-intéressés au partage, y stipulera pour lui, » sans espoir de ratification de sa part. »

Après avoir parcouru les diverses questions que présente la matière, il en est une qui s'offre naturellement encore, et qui a plus particulièrement trait à l'exécution méchanique de la loi.

Comment se termineront les difficultés qu'elle verra naître ?

La justice la plus prompte et la meilleure, sans doute, est celle qui est le moins embarrassée de formes ; c'est celle des arbitres, et si cette jurisdiction paternelle convient plus particulièrement à quelque espèce, c'est bien à celle dont on s'occupe.

Des débats de famille, des partages, sont naturellement de sa compétence ; et c'est un bienfait envers toutes les parties que de leur éviter les circuits toujours longs et dispendieux de la procédure, même moderne.

Ici d'ailleurs la route nous est tracée par la loi rendue en faveur des enfans nés hors du mariage, et les deux espèces offrent en ce point trop d'analogie pour ne pas conduire au même résultat.

ART. XLIX (*Ajouté*).

« Toutes contestations qui pourront s'élever sur » l'exécution de la presente loi, seront jugées par » des arbitres.

» Il est défendu aux tribunaux ordinaires d'en » connoître, ou de donner suite à celles qui seroient » actuellement portées devant eux pour ce fait, à » peine de nullité. »

ART. L (*Ajouté*).

« Il sera nommé deux arbitres par chacune des » parties.

» Faute par l'une d'elles de le faire sur la somma- » tion qui lui en aura été notifiée, le juge de paix » du lieu de l'ouverture de la succession, en nom- » mera d'office, après un délai de huitaine, auquel » il sera ajouté un jour par 10 lieues de distance.

» En cas qu'il y ait partage dans l'avis des arbi- » bitres, le tiers sera nommé par le même juge. »

ART. LI (*Ajouté*).

« L'instruction sera sommaire : les jugemens des » arbitres ne seront pas sujets à appel. »

Nous venons, citoyens, de vous présenter de tous les modes le plus simple pour arriver au terme des contestations que cette loi verra naître.

Mais dans la personne de qui placerez-vous le

droit d'en poursuivre l'effet? L'accorderez-vous à celui-là même qui a fait la disposition, s'il vit encore?

Votre comité a pensé qu'une telle mesure deviendroit souvent subversive de l'intérêt social et du repos des familles.

Combien de pères, combien de parens, en établissant depuis 1789 leurs enfans, ou ceux que la nature appeloit un jour à leur succession, leur ont fait en avancement d'hoirie quelques dons, très-licites sans doute, et que l'intérêt même de la société commande.

Avoient-ils plusieurs enfans, plusieurs parens, et le don est-il tel qu'il ne présente qu'excès en faveur de l'un et désavantage pour les autres? c'est ce qui se vérifiera au moment où les droits de tous seront ouverts.

Ce n'est pas, en effet, pendant que le donateur vit que ses héritiers naturels peuvent avoir une action.

Ce n'est pas lui non plus qui peut revenir contre son propre ouvrage; et si la loi lui en faisoit un devoir, l'on conçoit assez que, loin que les droits naturels y gagnassent rien, ils ne feroient qu'y perdre beaucoup; car l'objet donné rentrant aux mains du donateur, combien de fois n'arriveroit-il pas que la restitution s'en effectueroit sous des formes indirectes, bien plus difficiles à atteindre que l'acte authentique, qui du moins offre un résultat certain et vrai lors du partage définitif?

Quelles entraves enfin ne naîtroient point, si pendant la vie du donateur il pouvoit être interrogé et le donataire recherché! Quand un père marie le premier de ses enfans, quand un parent dote son successible, il faudroit donc qu'ils donnassent leur

bilan pour constater que leurs autres enfans, leurs autres successibles pourront avoir autant un jour : quel système seroit-ce pour un peuple composé d'hommes libres ? quelles formes seroient donc introduites pour rendre de tels actes valides, et quels moyens surnaturels pourroit-on inventer pour en assurer la base, c'est-à-dire la fortune, qui change sans cesse ?

Quel est le moment où tout cela peut se faire sans blesser les droits du citoyen, l'intérêt de la société et la tranquillité de tous ? c'est le moment du décès ; c'est-là que, tout étant connu, se compense, se rapporte, et prend son niveau sans rompre l'harmonie sociale.

ART. LII, (*ajouté*).

« Le droit de réclamer le bénéfice de la loi, quant » aux dispositions qu'elle annulle, n'appartient qu'aux » héritiers naturels, et à dater seulement du jour où » leur droit est ouvert ».

Ici, citoyens, s'élève une question sur laquelle il importe que vous prononciez pour faire cesser les incertitudes d'un grand nombre de familles n'aguères étrangères, aujourd'hui françaises.

A quelle époque vos lois relatives aux successions deviendront-elles communes aux départemens réunis à la République, depuis la révolution ? Sera-ce toujours à dater du 14 juillet 1789 ? Sera-ce seulement à dater de leur union à la France ?

Des vœux divers, selon la diversité des intérêts, se sont sur ce point fait entendre.

Arrêtons-nous aux grands principes ; comment ces unions se sont-elles faites ? A la condition que nos

lois politiques et civiles régiroient également tous les pays unis.

Voilà la loi qu'imposa un grand peuple, trop las sans doute des dissonances qui régnoient autrefois dans ses diverses parties, et qui n'a pas entendu les faire revivre à l'égard des peuples qu'il s'incorporoit.

Telle est, citoyens, l'idée à laquelle votre comité s'est arrêté; et n'est-ce pas d'ailleurs le 14 juillet 1789 qui a ouvert la carrière que nous parcourons aux peuples même qui sont venus ensuite partager notre liberté et nos lois ?'

ART. LIII.

« La présente loi est déclarée dans tous ses points » commune à toutes les parties de la République, » même à celles dont l'union a été prononcée de- » puis le 14 juillet 1789 ».

Dans le système général de nos lois, il ne doit plus à l'avenir exister d'étrangers pour un peuple qui ne veut dans tous les autres hommes appercevoir que des frères.

C'est dans cette vue que le projet du code civil appelle aux successions, dans l'ordre déterminé par la loi, tous les parens du défunt, *sans distinction de Français ou d'étrangers.*

Belle et grande disposition qui, néanmoins et dans une loi de circonstances, peut recevoir quelques modifications.

Sera-ce donc au moment où nos loix politiques frappent les étrangers sujets des puissances avec les-

quelles nous sommes en guerre, que nos lois civiles leur accorderont la faveur due aux républicoles.

Non, sans doute, et si la commension de nos lois est de justice rigoureuse envers les peuples alliés ou neutres, il n'en sauroit être de même à l'égard des autres, sans briser l'harmonie qui doit régner dans notre système.

ART. LIV.

« Toutes les fois que les dispositions de la pré-
» sente loi tourneroient au profit d'étrangers, sujets
» des puissances avec lesquelles la République fran-
» çaise est en guerre, elles cesseront d'obtenir leur
» effet, et les dispositions contraires faites au profit
» des républicoles, ou des étrangers alliés ou neutres,
» demeurent en ce cas maintenues ».

La discussion à laquelle nous venons de nous livrer nous a fait appercevoir la nécessité d'établir, au moins provisoirement, un mode de succéder, qu'aujourd'hui l'on cherche en vain et qu'on ne trouve qu'en projet.

Cependant des milliers de successions s'ouvrent tous les jours, et placés dans la transition de l'ancien au nouvel ordre de choses, les Français de toutes parts demandent la règle de leur conduite.

Les législateurs doivent faire cesser cette inquiétude; ce n'est point dans une telle matière qu'un grand peuple peut se passer de lois; chaque jour de retard nous accuse, hâtons-nous de remplir ce devoir et commençons par faire le bien aujourd'hui sans perdre l'espoir de faire mieux un jour.

ART. LV.

« Toutes lois coutumes, usages et statuts relatifs » à la transmission des biens, par droit de succes- » sion, demeurent formellement abolis.

» Jusqu'à la promulgation du code civil, les suc- » cessions seront réglées ainsi qu'il est indiqué par » les art. XII et XIII ci-dessus ».

Après avoir ainsi recueilli le résultat des diverses pétitions et assis ses méditations sur ce qui pouvoit conduire à un système complet, votre comité vous doit encore quelques observations.

Son respect religieux pour les principes posés dans les loix des 5 brumaire et 5 frimaire derniers ne l'a pas placé dans une situation telle qu'il ne se crût fondé à vous offrir quelques légères rectifications, lors sur-tout qu'il les a cru voir dans l'esprit de la loi même.

Il l'a fait: et si vous les accueillez, si vous adoptez la nouvelle série d'articles qui vous est présentée et dans laquelle les anciens se trouvent rappelés, il deviendra inutile et peut-être il seroit dangereux de laisser subsister plusieurs lois dont quelques contradictions apparentes ouvriroient un vaste champ aux commentaires et deviendroient l'aliment de la chicane prompte à s'en saisir.

Si vous portez le même jugement, vous trouverez peut-être convenable de rapporter les lois des 5 brumaire et 5 frimaire derniers.

Mais, tout est-il prévu dans ce projet? votre comité n'ose

n'ose s'en flatter, quelque attention qu'il y ait apportée.

Il ne vous fatiguera point du récit des espèces particulières qui ont passé sous ses yeux; elles doivent trouver leur solution dans le système général: autrement ce seroit le système même qui seroit vicieux et incomplet.

Que chacun le suive et s'en pénètre : il doit y trouver ce qui a fait admettre ou rejeter le principe qu'il invoquoit.

Il est sur-tout des points généraux auxquels il convient de s'attacher.

Tel, par exemple, demandoit que la loi fût étendue à des époques plus reculées, et tel autre qu'elle fût restreinte ; tel, qu'en considerant l'origine des biens, la donation qui les reportoit aux familles d'où elles émanoient fussent maintenues, et tel autre demandoit le contraire.

Qu'y a-t-il à repondre à tous? Que le 14 juillet 1789 est la grande époque où les droits de la nature ont repris leur empire, et seuls ont dû régir les hommes et les biens tels qu'ils se sont trouvés alors.

Si l'on porte ses regards sur d'autres réclamations, on verra de nombreux donataires prétendre qu'ils étoient considérés comme enfans adoptifs de leurs donateurs, et exciper ainsi d'une loi qui n'existoit pas, pour rendre la nouvelle illusoire.

Qu'y a-t-il à répondre à ceux-là? Que, s'ils sont indigens, ils retiendront la portion de secours que la loi détermine, et que c'est-là que l'ordre social s'arrête pour laisser au-delà son libre cours à la nature.

Si l'on ouvre d'autres pétitions, on y verra le patriote quelquefois dépouillé pour remettre sa fortune à un aristocrate; l'homme peu riche dessaisi de son héritage, pour le transmettre à celui qui l'est beaucoup plus que lui.

Ce sont les inconvéniens inséparables d'une loi générale, qui ne peut opérer le bien sans quelques froissemens particuliers; ce sont les torts de la nature elle-même, dont quelquefois la distribution peut être fautive, mais jamais perverse, et qui vaut mieux en général que celle faite par la main des hommes.

D'autres réclamations se sont fait encore entendre.

Là, sur le fondement que le mobilier a souvent été recueilli sans inventaire, on demande qu'il soit dispensé du rapport; comme si le mobilier ne faisoit pas partie de la fortune; comme si, à défaut d'inventaire, il n'y avoit point là des arbitres qui sauront, sur des états et de sages renseignemens, rendre justice à toutes les parties, sans en vexer aucune.

Ici l'on demande que les dispositions sur lesquelles il y a litige, soient comprises dans la loi, bien qu'antérieures au 14 juillet 1789; comme si cela changeoit quelque chose aux principes, et qu'il fallût gratifier le chicaneur qui a pu intenter un mauvais procès, tandis que le citoyen tranquille et juste se trouve déchu, pour tout ce qui appartient à ces époques reculées.

On ne cherchera point à répondre à d'autres espèces plus ou moins différentes, mais qui ont cela de commun, qu'attaquant ou dépassant le système, elles ont dû lui être sacrifiées.

C'est une législation sûre et non hésitante qu'il faut

aux Français, et sa marche trop ralentie par des systêmes accumulés, convertiroit en un fléau la loi que vous avez créée comme un bienfait.

Tel a été le plan du comité dans le travail qu'il vous soumet, travail qu'il croit bien plus révolutionnaire, qu'une loi qui ôteroit tout aux uns, pour donner tout aux autres.,

S'il peut paroître long à quelques-uns, c'est que l'esprit est prompt à concevoir des principes; mais l'exécution veut des détails, et sans eux l'on n'a souvent qu'une loi incomplète.

Votre comité a trouvé, dans cette dernière réflexion, la règle de ses devoirs: heureux s'il approche du but, dans une matière aussi vaste, et qui embrasse tant d'intérêts divers.

SÉRIE DES ARTICLES

Proposés pour rendre la Loi du 5 brumaire complète, conséquente dans ses dispositions, & simple dans son exécution.

ARTICLE PREMIER. (*littéralement conservé.*)

Est réputée non écrite toute clause impérative ou prohibitive insérée dans les actes passés, même avant le décret du 5 septembre 1791, lorsqu'elle est contraire aux lois & aux mœurs, lorsqu'elle porte atteinte à la liberté religieuse du donataire, de l'héritier ou du légataire; lorsqu'elle gêne la liberté qu'il a, soit de se marier ou de se remarier, même avec des personnes désignées, soit d'embrasser tel état, emploi ou profession, ou lorsqu'elle tend à le détourner de remplir les devoirs imposés, & d'exercer les fonctions déférées par les lois aux citoyens.

II. (*littéralement conservé.*)

Les avantages stipulés entre les époux encore existans, soit par leur contrat de mariage, soit par des actes postérieurs, ou qui se trouveroient établis dans certains lieux, par les coutumes, statuts ou usages, auront leur plein & entier effet. Néanmoins, s'il y a des enfans de leur union, ces avantages, au cas qu'ils consistent en simple jouissance, ne pourront s'é-

lever au-delà de moitié du revenu des biens délaissés par l'époux décédé ; & s'ils consistent en des dispositions de propriété, soit mobiliaire, soit immobiliaire, ils seront restreints à l'usufruit des choses qui en seront l'objet, sans qu'ils puissent jamais excéder la moitié du revenu de la totalité des biens.

III. (*ci-devant décrété.*)

La même disposition aura lieu à l'égard des institutions, dons, ou legs faits dans des actes de dernière volonté par un mari à sa femme, ou par une femme à son mari, dont les successions sont ouvertes depuis la promulgation de la loi du 7 mars dernier.

III. (*proposé en remplacement.*)

Les avantages légalement stipulés entre époux, dont l'un est décédé avant le 14 juillet 1789, seront maintenus au profit du survivant.

A l'égard de tous autres avantages échus & recueillis postérieurement, ou qui pourront avoir lieu à l'avenir, soit qu'ils résultent des dispositions matrimoniales, soit qu'ils proviennent d'institutions, dons entre-vifs ou legs faits par un mari à sa femme, ou par une femme à son mari, ils obtiendront également leur effet, sauf néanmoins leur conversion en usufruit de moitié, dans le cas où il y auroit des enfans du mariage, conformément à l'art. II ci-dessus.

IV. (*littéralement conservé.*)

Les ci-devant religieux & religieuses sont appelés à recueillir les successions qui leur sont échues, à compter du 14 juillet 1789.

V. (*littéralement conservé.*)

Les pensions attribuées par les décrets des Représentans du peuple aux ci-devant religieux & religieuses, diminueront en proportion des revenus qui leur sont échus, ou qui leur écherront par succession.

Les revenus sont évalués pour cet effet au denier vingt des capitaux.

V I. (*littéralement conservé.*)

Les ci-devant religieux & religieuses qui ont émis leurs vœux avant l'âge requis par les lois, sont réintégrés dans tous leurs droits, tant pour le passé que pour l'avenir; ils peuvent les exercer comme s'ils n'avoient jamais été engagés dans les liens du régime monastique : les actes de dernières volontés qu'ils auroient pu faire avant leur profession sont anéantis.

V I I. (*littéralement conservé.*)

Lorsque les ci-devant religieux & religieuses viendront à succéder, en vertu des articles IV & VI ci-dessus, concurremment avec d'autres co-héritiers, les dots qui leur auront été fournies, lors de leur profession, par ceux à qui ils succéderont, seront imputées sur leur portion héréditaire; les rentes ou pensions qui auront été constituées à ces ci-devant religieux & religieuses par ceux à qui ils succèdent, demeureront éteintes.

V I I I. (*ajouté.*)

Pour l'exécution des articles précédens, en ce qui concerne l'intérêt national, tous ci-devant religieux & religieuses seront tenus d'inscrire dans les quittances qu'ils fourniront aux receveurs des districts, la déclaration qu'ils n'ont rien recueilli, ou qu'ils ont recueilli une succession, dont ils énoncerent la valeur.

A défaut d'exactitude dans lesdites déclarations, ils seront à l'avenir privés de leurs pensions, & condamnés, au profit du trésor public, à une amende

quadruple des ſommes qu'ils auront induement perçues.

IX. (*ajouté.*)

Toutes diſpoſitions entre-vifs, faites depuis le 14 juillet 1789, & toutes inſtitutions ou diſpoſitions à cauſe de mort, faites par des perſonnes décédées depuis la même époque ſont nulles & de nul effet.

Les diſpoſitions entre-vifs, faites, ou à cauſe de mort, déférées antérieurement, ſont maintenues.

X.

Qui eſt le VIII de la loi du 5 brumaire (*avec un léger changement.*)

Néanmoins les enfans deſcendans & collatéraux ne pourront prendre part aux ſucceſſions de leurs pères, mères, aſcendans ou autres parens, ſans rapporter les donations qui leur ont été faites par ceux-ci, antérieurement au 14 juillet 1789, ſans préjudice toutefois de l'exécution des coutumes qui aſſujétiſſent les donations à rapport, même dans le cas où les donataires renoncent à la ſucceſſion du donateur.

Le préſent article ſera obſervé nonobſtant toutes diſpenſes de rapport, faites dans les lieux où elles étoient autoriſées.

XI.

Qui eſt le IX de la loi du 5 brumaire (*littéralement conſervé*).

Les ſucceſſions des pères, mères ou autres aſcendans & des parens collatéraux, ouvertes depuis le 14 juillet 1789, & qui s'ouvriront à l'avenir, ſeront partagées également entre les enfans, deſcendans ou héritiers en ligne collatérale, nonobſtant toutes lois, coutumes, uſages, donations, teſtamens & partages.

déja faits. En conséquence, les enfans, descendans & héritiers en ligne collatérale ne pourront, même en renonçant à ces successions, se dispenser de rapporter ce qu'ils auront eu, à titre gratuit, par l'effet des donations que leur auront faites leurs ascendans ou leurs parens collatéraux, postérieurement au 14 juillet 1789.

XII. (*ajouté.*)

Le partage ordonné par l'article précédent, s'opérera selon les règles établies par les art. XLV & suivans, jusques & y compris le LXXV du titre III du livre II du projet de code civil; auquel effet, lesdits articles seront imprimés à la suite du présent décret, & auront force de loi, sans néanmoins rien préjuger à l'égard de la révision pour les cas futurs.

XIII. (*ajouté.*)

Les mêmes règles seront observées à l'égard des ascendans, qui seront, en conséquence, tenus à rapporter, ou autorisés à revendiquer, d'après elles, toutes successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789, nonobstans toutes dispositions contraires, soit de l'homme, soit de la loi, qui demeurent annullées.

XIV.

Correspondant à l'art. XI de la loi du 5 brumaire.

Article décrété.

Les donations & dispositions faites par contrat de mariage en ligne collatérale, sont seules exceptées de l'article précédent (le IXe.) qui annulle les donations postérieures au 14 juillet 1789.

Nouvel article proposé.

Les donations & dispositions faites *par contrat de mariage*, depuis le 14 juillet 1789, par tous citoyens, parens ou non parens des époux, pourvu que les donateurs fussent sans enfans, sont seules exceptées de la nullité prononcée par l'article IX de la présente loi.

Néanmoins, & dans le cas où le donataire seroit successible et prendroit part à la succession du donateur, il ne le pourra qu'en rapportant lesdites donations à la masse.

X V.

Qui est le XIe. de la loi du 5 brumaire, (littéralement conservé.)

Les dispositions de l'article X ci-dessus ne font point obstacle pour l'avenir, à la faculté de disposer du dixième de son bien, si on a des héritiers en ligne directe, ou du sixième si on n'a que des héritiers collatéraux, au profit d'autres que des personnes appelées par la loi au partage des successions.

X V I. (*ajouté.*)

Le non parent, ou parent non successible, institué ou donataire, à titre universel, déchu par l'effet de la loi du 5 brumaire, est autorisé, si son donateur est mort avant la promulgation de ladite loi, à retenir ou répéter soit le 10e., soit le 6e., qu'elle rend disponible, net & défalcation faite de toute espèce de charges, même des libéralités particulières maintenues par la présente loi.

Le descendant du successible n'est pas pour cela réputé successible ni déchu de la retenue, autorisée par le présent article pour le passé.

X V I I. (*ajouté.*)

S'il y a plusieurs institués ou donataires, au même titre universel, déchus, ils concourront pour la retenue ordonnée par l'article précédent, & s'en diviseront le produit entr'eux, au marc la livre des portions qui leur étoient assignées.

XVIII. (*ajouté.*)

En toutes ſucceſſions, ouvertes au moyen de la préſente loi, l'inſtitué déchu & non ſucceſſible pourra en outre conſerver ſur l'hérédité autant de valeurs égales au quart de ſa propre retenue, qu'il avoit d'enfans au temps où il avoit recueilli l'effet de la diſpoſition.

ART. XIX & XX, *propoſés au lieu des articles XII & XIII de la loi du 5 brumaire, dont on demande la ſuppreſſion.*

Articles décrétés.

XII.

Toutes diſpoſitions entre-vifs ou à cauſe de mort, faites par des pères ou mères encore vivans, au préjudice de leurs enfans & en faveur de leurs collatéraux ou d'étrangers, ſont nulles & de nul effet.

XIII.

Sont pareillement nulles & de nul effet toutes diſpoſitions entre-vifs ou à cauſe de mort, faites par des parens collatéraux au préjudice de leurs héritiers préſomptifs, en faveur d'autres collatéraux ou d'étrangers depuis le 14 juillet 1789.

Article XIX propoſé.

XIX.

Toutes inſtitutions *contractuelles*, à l'inſtar des donations entre-vifs, ſont maintenues, lorſqu'elles ſont antérieures au 14 juillet 1789.

XX.

Les donations entre-vifs ſont celles par leſquelles on a conféré irrévocablement une propriété à un tiers acceptant. Leur date eſt celle de l'acte authentique qui en a été paſſé.

A l'égard des diſpoſitions contenues dans les teſtamens, codiciles & donations à cauſe de mort, elles n'ont, à quelque époque, & en quelque forme qu'elles aient été paſſées, d'autre date que celle du décès du teſtateur ou donateur.

XXI.

Qui eſt le XIVe. de la loi du 5 brumaire, (littéralement conſervé.)

Le mariage d'un des héritiers préſomptifs, ſoit en ligne directe, ſoit en ligne collatérale, ni les diſpoſitions contractuelles faites en le mariant, ne pourront lui être oppoſées pour l'exclure du partage égal, à la charge par lui de rapporter ce qui lui aura été donné ou payé lors de ſon mariage.

XXII. (*ajouté.*)

Dans le cas où un époux, décédé avant ou depuis le 14 juillet 1789, auroit conféré au conjoint ſurvivant la faculté d'élire un ou pluſieurs héritiers dans ſes biens, l'élection, ſi elle a eu lieu poſtérieurement au 14 juillet 1789, demeure nulle & de nul effet; & tous les héritiers préſomptifs, au préjudice deſquels elle auroit été faite, ſont, nonobſtant toute excluſion, appelés à partager la ſucceſſion de la même manière, & par les mêmes règles que celles ouvertes depuis le 14 juillet 1789.

XXIII. (*ajouté.*)

Toutes donations à charge de rentes viagères, ou ventes à fonds perdus, en ligne directe ou collatérale à l'un des héritiers préſomptifs ou à ſes deſcendans, ſont interdites à moins que les autres co-héritiers préſomptifs n'y interviennent & n'y conſentent.

Toutes celles faites ſans ce concours depuis le 14 juillet 1789 aux perſonnes de la qualité ci-deſſus dé-

ſignée ſont annullées, ſauf à rapporter à l'acquéreur tout ce qu'il juſtifiera avoir payé au-delà du juſte revenu de la choſe alienée : le tout ſans préjudice des coutumes ou uſages qui auroient invalidé de tels actes paſſés même avant le 14 juillet 1789.

XXIV. (*ajouté.*)

La préſente loi ſera exécutée dans tous les cas qu'elle embraſſe, ſi l'héritier naturel réclame à ce ſujet, nonobſtant toutes rénonciations, tranſactions & jugemens intervenus avant le 5 brumaire dernier.

XXV. (*ajouté.*)

A l'égard de tous traités ou partages faits en exécution de diſpoſitions non annullées par la préſente loi, ils ſeront exécutés, pourvu qu'ils ne ſoient accompagnés d'aucun vice qui donne ſpécialement lieu a nouveau partage.

XXVI. (*ajouté.*)

En toutes ſucceſſions abandonnées par les héritiers naturels, les créanciers du défunt pourront, de leur propre chef, pourſuivre le rapport des avantages annullés par la préſente loi.

XXVII. (*ajouté.*)

Dans tous les cas où le rappel établi par les diſpoſitions ci-deſſus concernera des individus dont les biens ſont acquis & confiſqués à la République, la nation exercera leurs droits.

De même elle rapportera, ainſi qu'ils y euſſent été tenus eux-mêmes, les diſpoſitions qu'elle auroit recueillies de leur chef, & qui ſe trouveroient annullées par la préſente loi.

XXVIII. (*ajouté.*)

S'il y a inconvénient à diviſer les corps héréditaires, la nation pourra, lorſqu'elle concourt, les mettre tous ſous ſa main, ſauf à faire état aux co-intéreſſés de leurs portions, ſoit dans les revenus, ſoit dans le prix de la choſe.

XXIX. (*ajouté.*)

En cas que les diſpoſitions aient été faites par un homme décédé ſans parens, le donataire ou inſtitué en conſervera l'effet.

XXX. (*ajouté.*)

Ne ſont pas compriſes dans les diſpoſitions de la préſente loi les donations qui, bien que grevées d'uſufruit, étoient, quant à la propriété, ouvertes & échues avant le 14 juillet 1789.

XXXI. (*ajouté.*)

Les dons & legs à titre particulier, faits depuis le 14 juillet 1789, ſont maintenus dans les cas ci-après; ſavoir : 1°. lorſque le donataire particulier ou légataire n'avoit pas au temps que le don ou legs lui eſt échu, une fortune excédant un capital de 10,000 liv. 2°. lorſque le don ou legs particulier ne s'élève pas lui-même au-delà de cette ſomme.

XXXII. (*ajouté.*)

Dans le cas où ſoit le donataire, ſoit le légataire, à titre particulier, auroient des enfans, le *maximum* de fortune ſera pour eux fixé à 10,000 liv., plus, autant de fois 5,000 liv. qu'ils avoient d'enfans à l'époque du don ou legs qui leur a été conféré.

Le *maximum* du legs ne pourra surpasser, en ce cas, le *maximum* de fortune ainsi réglé.

XXXIII. (*ajouté.*)

Pour vérifier le *maximum* de fortune, les arbitres dont il sera parlé ci-après, se feront représenter l'extrait des diverses impositions du donataire à titre particulier ou légataire.

Ils pourront au surplus s'environner de tous autres renseignemens à ce sujet.

XXXIV. (*ajouté.*)

Si la fortune que possède le donataire ou légataire à titre particulier, ne consiste qu'en simple usufruit ou viager, l'estimation s'en fera de telle manière, qu'un revenu de 1,000 liv. ne soit représentatif que d'un capital de 10,000 liv.

XXXV. (*ajouté.*)

De même, les avantages à vie seulement, & qui ne consisteroient qu'en usufruit ou pension, seront estimés d'après cette donnée.

XXXVI. (*ajouté.*)

Dans tous les cas ci-dessus, si les avantages excédant la somme à laquelle ils peuvent légalement s'élever, ils y seront réduits.

XXXVII. (*ajouté.*)

Si la fortune du légataire à titre particulier, donataire ou pensionnaire excède le *maximum* ci-dessus, sans cependant atteindre la somme jusqu'à laquelle

elle pourroit légitimement s'élever par la réunion du don ou du legs, il pourra en conserver l'effet jusqu'à cette concurrence seulement, & non au-delà.

XXXVIII. (*ajouté.*)

Néanmoins & en toutes successions dont la valeur nette pour les héritiers naturels excédera 200,000 l.; les legs particuliers, dons ou pensions sortiront sans autre examen leur effet jusqu'à concurrence d'un sixième, si mieux n'aiment les donataires, légataires ou pensionnaires s'en tenir aux règles générales ci-dessus posées.

XXXIX. (*ajouté.*)

La faculté accordée par les articles précédens n'est qu'en faveur des donataires ou légataires à titre particulier, non parens ou parens non successibles, sauf à ceux qui sont héritiers naturels à exercer les droits que cette dernière qualité leur donne.

XL. (*ajouté.*)

Les avantages ou gratifications accordés aux exécuteurs testamentaires depuis le 14 juillet 1789, sont maintenus, pourvu qu'ils n'excèdent point la valeur d'une année des revenus du testateur.

Si néanmoins ces revenus excédoient 6000 liv. la gratification ne vaudra que jusqu'à concurrence de cette somme, & le surplus sera sujet à rapport.

XLI.

Les droits acquis soit à des tiers possesseurs, soit à des créanciers hypothécaires & à tous autres ayant un titre authentique antérieur au 5 brumaire dernier, sur

les biens compris dans les dispositions annull
la loi du même jour, leur sont conservés. ées par

XLII. (*ajouté.*)

Qui est le XVe. *de la loi du 5 brumaire littéralement conservé.*)

Dans les partages & rapports qui seront faits en exécution des articles précédens, il ne sera fait aucune restitution, ni rapport des fruits & intérêts qui, avant la promulgation de la loi du 5 brumaire, auront été perçus en vertu des lois, coutumes & dispositions auxquelles il a été ci-dessus dérogé.

XLIII. (*ajouté.*)

Les héritiers naturels, rappelés par la présente loi, seront tenus de recevoir les biens en l'état où ils se trouveront actuellement, & de s'en rapporter sur la consistance de ces biens à l'inventaire qui en aura été dressé ; & à défaut d'inventaire, à l'état qui en sera fourni, sauf tous légitimes contredits.

XLIV. (*ajouté.*)

L'institué ou donataire déchu, qui ne pourra représenter en nature les effets & biens compris dans l'inventaire, tiendra compte aux héritiers naturels du prix qu'il en aura tiré, ou de leur valeur au temps où il les avoit recueillis.

XLV. (*ajouté.*)

D'un autre côté, il lui sera fait état par la masse de
la

la ſucceſſion de toute eſpèce d'impenſes, de quelque nature qu'elles ſoient, qu'il aura faites dans les biens ſujets à rapport, & de toutes charges par lui légitimement acquittées, comme auſſi de tous déboursés relatifs à l'acte annullé, faux-frais & voyages.

La ſucceſſion pourſuivra à ſes propres riſques & périls le recouvrement des charges qui, après avoir été légalement acquittées, ſe trouveroient par l'effet de la préſente loi ſujètes à reſtitution.

XLVI. (*ajouté*).

Si l'inſtitué ou donataire déchu n'avoit été avantagé que ſous des charges & conditions particulières, comme de conférer ſes travaux ou ſes revenus, il pourra réclamer ſa part des améliorations & acquêts faits pendant la durée de cette eſpèce de ſociété.

XLVII. (*ajouté.*)

Si les charges impoſées ſe trouvent être de telle nature qu'on ne puiſſe en induire une ſociété, le donataire déchu eſt néanmoins autoriſé à faire la retenue des sommes auxquelles elles ſe ſeront élevées.

Il lui ſera même fait état, s'il le demande, des intérêts des ſommes par lui payées, à dater du jour des paiemens, ſauf, en ce cas, l'imputation des fruits qu'il pourroit avoir perçus.

XLVIII.

Tous les partages qui ſeront faits en exécution de la préſente loi ſeront définitifs: s'il y a un mineur, ſon tuteur, d'après l'avis d'un conſeil de famille, compoſé de quatre parens ou amis non co-intéreſſés au partage,

y stipulera pour lui, sans espoir de ratification de sa part.

Il répondra personnellement des fautes qu'il pourroit commettre par dol ou fraude.

XLIX.

Toutes contestations qui pourront s'élever sur l'exécution de la présente loi seront jugées par des arbitres.

Il est défendu aux tribunaux ordinaires d'en connoître, & de donner suite à celles qui seroient actuellement portées devant eux pour ce fait, à peine de nullité.

L.

Il sera nommé deux arbitres par chacune des parties.

Faute par l'une d'elles de le faire sur la sommation qui lui en aura été notifiée, le juge-de-paix du lieu de l'ouverture de la succession en nommera d'office, après un délai de huitaine auquel il sera ajouté un jour par 10 lieues de distance.

En cas qu'il y ait partage dans l'avis des arbitres le tiers sera nommé par le même juge.

LI. (*ajouté.*)

L'instruction sera sommaire : les jugemens desdits arbitres ne seront point sujets à appel.

LII.

Le droit de réclamer le bénéfice de la loi, quant aux dispositions qu'elle annulle, n'appartient qu'aux héritiers naturels, & à dater seulement du jour où leur droit est ouvert.

LIII.

La présente loi est déclarée, dans tous ses points commune à toutes les parties de la République, même à celles dont l'union à été prononcée depuis le 14 juillet 1789.

LIV.

Toutes les fois que les dispositions de la présente loi se trouveroient tourner au profit d'étrangers sujets des puissances avec lesquelles la République française est en guerre, elles cesseront d'obtenir leur effet; & les dispositions contraires, faites au profit des républicoles ou des étrangers alliés ou neutres, demeurent en ce cas maintenues.

LV. (*ajouté.*)

Toutes lois, coutumes, usages & statuts relatifs à la transmission des biens par droit de succession demeurent formellement abolis.

Jusqu'à la promulgation du code civil, les successions seront réglées ainsi qu'il est indiqué par les articles XII & XIII ci-dessus.

ARTICLES

Extraits du Projet de Code civil, auxquels il est proposé de donner force de loi, jusqu'à la promulgation définitive d'un Code de lois civiles.

LIVRE II, TITRE III.

ARTICLE XLV.

La loi ne reconnoît aucune différence dans la nature des biens, ou dans leur origine, pour en régler la transmission.

XLVI.

Il y a trois espèces de successions pour les parens : la succession des enfans, ou de leurs descendans ; celle des pères et mères, ou de leurs ascendans ; et la succession des parens collatéraux.

De la succession des descendans.

XLVII.

Si le défunt laisse des enfans, ils lui succéderont également.

XLIX.

A défaut d'enfans, les petits succédent à leur aïeul ou aïeule.

L.

A défaut de petits-enfans, les arrières-petits enfans succèdent à leur bisaïeul ou bisaïeule.

L I.

A défaut de ceux-ci, les autres descendans succèdent dans l'ordre de leur degré.

L I I.

Lorsqu'il y a des petits-enfans ou des descendans des degrés ultérieurs, la représentation a lieu.

L I I I.

L'enfant adoptif ou ses descendans succèdent concuremment avec les autres enfans ou leurs descendans, de la manière qui est réglée au titre VII du livre premier.

De la succession des ascendans.

L I V.

Si le défunt n'a laissé ni descendans, ni frères ou sœurs, ni descendans de frères ou de sœurs, ses père et mère, ou le survivant d'entr'eux lui succèdent.

L V.

A défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules, ou les survivans d'entr'eux succèdent, s'il n'y a pas de descendans de quelqu'un d'entr'eux.

L V I.

A défaut d'aïeul ou aïeule, les ascendans supérieurs sont appelés à la succession, suivant la proximité du degré, s'il ne reste pas de descendans de ce même degré.

L V I I.

Dans tous les cas, les ascendans sont toujours exclus par les héritiers collatéraux qui descendent d'eux ou d'autres ascendans au même dégré.

L V I I I.

Les ascendans succèdent toujours par tête, sans aucune représentation.

L I X.

Les biens donnés par les ascendans à leurs descendans, avec stipulation de retour, ne sont pas compris dans les règles ci-dessus; ils ne font pas partie de la succession du descendant, tant qu'il y a lieu au droit de retour.

Des successions collatérales.

L X.

Les parens collatéraux succèdent, lorsque le défunt n'a pas laissé de parens en ligne directe.

L X I.

Ils succèdent même au préjudice de ses ascendans,

lorsqu'ils descendent d'eux ou d'autres ascendans au même degré.

LXII.

La représentation a lieu jusqu'à l'infini en ligne collatérale. Ceux qui descendent des ascendans les plus proches du défunt, excluent ceux qui descendent des ascendans plus éloignés de la même ligne.

LXIII.

Ainsi, les descendans du père excluent tous les autres descendans des aïeul et aïeule paternels. Les descendans de la mère excluent tous les autres descendans des aïeul et aïeule maternels.

LXIV.

A défaut de descendans du père, les descendans des aïeul et aïeule paternels excluent tous les autres descendans des bisaïeul et bisaïeule de la même ligne.

LXV.

A défaut des descendans de la mère, les descendans des aïeul et aïeule maternels excluent tous les autres descendans des bisaïeul et bisaïeule de la même ligne.

LXVI.

La même exclusion a lieu en faveur des descendans des bisaïeuls et bisaïeules ou ascendans supé-

rieurs, contre ceux des ascendans d'un degré plus éloigné dans la même ligne.

LXVII.

Par l'effet de la représentation, les représentans entrent dans la place, dans le degré et dans tous les droits du représenté. La succession se divise en autant de parties qu'il y a de branches appelées à la recueillir, et la subdivision se fait de la même manière entre ceux qui en font partie.

LXVIII.

Si donc les héritiers du défunt descendent les uns de son père, et les autres de sa mère, une moitié de la succession sera attribuée aux héritiers paternels, et l'autre moitié aux héritiers maternels.

LXIX.

Si le défunt n'a pas laissé d'héritiers descendans de son père, la portion paternelle sera attribuée, pour une moitié, aux descendans de l'aïeul paternel, et pour une autre, aux descendans de l'aïeule maternelle.

LXX.

Si le défunt n'a pas laissé d'héritiers descendans de sa mère, la portion maternelle sera pareillement partagée entre les descendans de l'aïeul paternel et ceux de l'aïeule maternelle.

LXXI.

Il en sera de même, si le défunt n'a pas laissé d'aïeul ou d'aïeule, soit dans l'une, soit dans l'autre branche; les descendans du bisaïeul et ceux de la bisaïeule prendront chacun une moitié dans la portion qui auroit appartenu à l'aïeul ou à l'aïeule.

LXXII.

Il en sera de même encore pour les descendans des degrés supérieurs, lorsque le bisaïeul ou la bisaïeule n'auront pas laissé de descendans.

LXXIII.

Ces règles de représentation seront suivies dans la subdivision de chaque branche; on partagera d'abord la portion qui lui est attribuée en autant de parties égales que le chef de cette branche aura laissé d'enfans, pour attribuer chacune de ces parties à tous les héritiers qui descendent de l'un de ces enfans, sauf à la subdiviser encore entr'eux dans les degrés ultérieurs, proportionnellement aux droits qu'ils représentent.

LXXIV.

La loi n'accorde aucun privilège au double lien; mais si des parens collatéraux descendent tout-à-la-fois des auteurs de plusieurs branches appelées à la succession, ils recueilleront cumulativement la portion à laquelle ils sont appelés dans chaque branche.

LXXV.

A défaut de parens de l'une des lignes paternelle ou maternelle, les parens de l'autre ligne succèdent pour le tout.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.